

Repenser l'héritage : analyses supplémentaires

Camille Biernat, Clément Dherbécourt, Gabrielle Fack, Étienne Fize,
Nicolas Grimprel, Camille Landais et Stefanie Stantcheva^(*)

1. L'héritage : évolutions, quantifications et perceptions

1. Le retour du patrimoine

La part du capital privé dans le revenu national, très élevée au XIX^e siècle, a beaucoup diminué au début du XX^e, atteignant son point le plus bas dans les années 1950. Après une stagnation dans les années 1980 et les années 1990, cette part a fortement augmenté pour atteindre en 2020 des proportions comparables à celle du début du siècle dernier. En France, cette part est passée de 200 % en 1950 à 300 % en 1970, puis à 600 % en 2020 (cf. graphique 1).

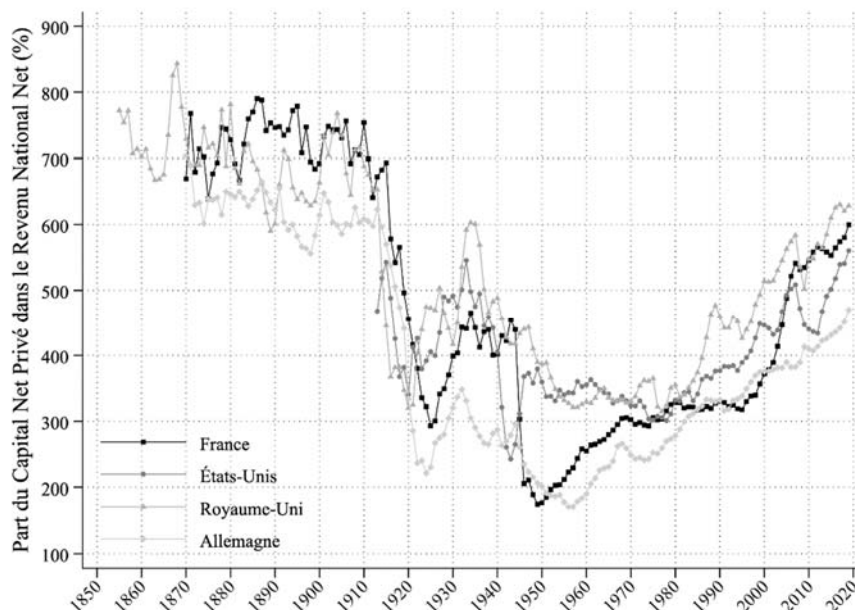
Ce Focus est publié sous la responsabilité de ses auteurs et n'engage que ceux-ci.

Ce *Focus* a un double objet. Tout d'abord, il est associé à la *Note* n° 69 du CAE, il y apporte des analyses supplémentaires et documente certaines quantifications. Ensuite, il documente avec précision la construction des graphiques portant sur les calculs des taux effectifs réels et les simulations de réforme.

Les auteurs de ce *Focus* souhaitent remercier le magazine *Challenges* pour nous avoir partagé leurs données sur les plus grandes fortunes françaises.

(*) Respectivement : CAE ; France Stratégie ; Université Paris-Dauphine et CAE ; CAE ; LSE ; LSE et CAE ; Université de Harvard et CAE.

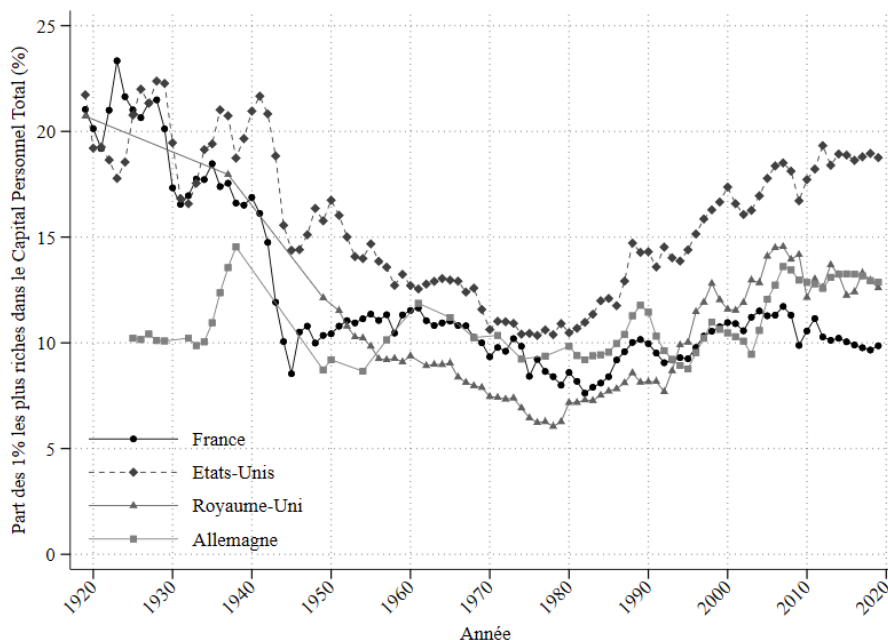
Graphique 1. Augmentation de la part du capital net privé dans le revenu national net



Source : WID.

Cette augmentation de la part du capital privé dans le revenu national s'est accompagnée d'une augmentation de la concentration du patrimoine personnel. Cela s'observe dans les données de comptes nationaux (méthode mixte des DINA du WID⁽¹⁾, cf. graphique 2), ainsi que dans les classements *Challenges* qui documentent les plus grandes fortunes (cf. graphique 3).

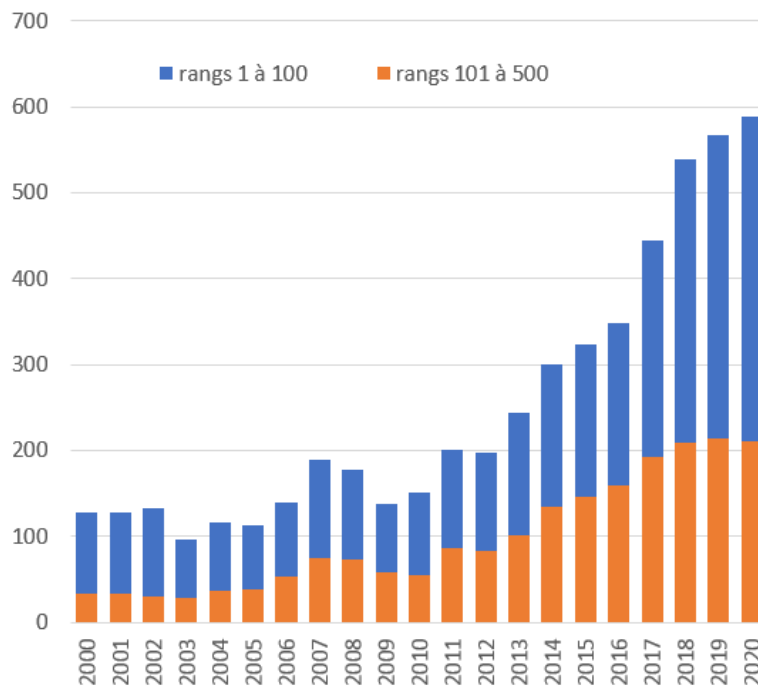
Graphique 2. Augmentation de la concentration du patrimoine privé



Source : WID.

(1) <https://wid.world/fr/methodology-fr/>

Graphique 3. Patrimoine des plus grandes fortunes françaises, données *Challenges* (en milliards d'euros)

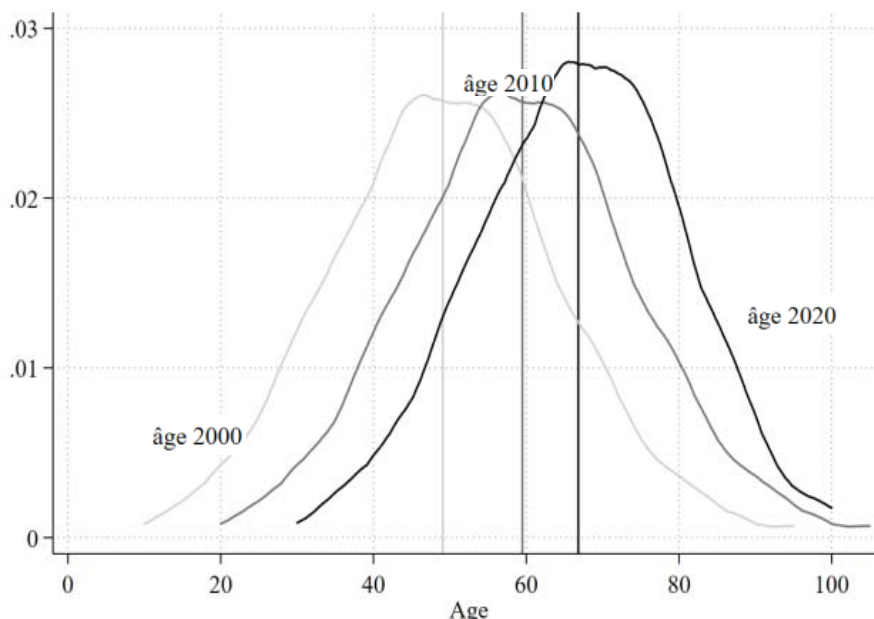


Source : Calculs CAE à partir des données *Challenges*.

Avec l'aide du magazine *Challenges*, nous avons utilisé les données issues de leur classement annuel des plus grandes fortunes françaises. Ces fortunes sont calculées à l'échelle des propriétaires d'entreprises, ainsi parfois il s'agit d'un individu seul, d'un couple ou d'une famille plus ou moins étendue. La fortune calculée ici est principalement une fortune professionnelle.

À partir de ces données *Challenges* (cf. graphique 4), on observe que l'âge moyen des plus grandes fortunes augmente avec le temps, tout particulièrement entre 2000 et 2010.

Graphique 4. Évolution de la distribution des âges des 100 plus grandes fortunes françaises



Source : Calculs CAE à partir des données *Challenges*.

1.2. Estimation de la distribution des grands héritages

À partir des données administratives, nous avons tenté d'estimer le haut de la distribution des héritages et des montants de patrimoines au décès. Pour ce faire, nous avons utilisé :

- l'ensemble des décès déclarés à l'administration fiscale (données POTE) ;
- les patrimoines déclarés à l'ISF (panel ISF).

La définition du patrimoine tel que déclaré à l'ISF est assez proche de celle du patrimoine successoral⁽²⁾. Cet exercice est limité par le fait que nous identifions bien les décès dans les fichiers POTE à partir de 2014 seulement, et que nous n'avons plus de données d'ISF après sa suppression. La fenêtre temporelle de notre étude (2014-2017) est donc courte. Nous devons également faire quelques hypothèses sur la transmission⁽³⁾.

Le tableau 1 estime le nombre d'individus décédés avec plus de 1,3 million d'euros de patrimoine individuel au sens de l'ISF⁽⁴⁾, entre 2014 et 2017. Ils représentent une part légèrement croissante des décès en France.

Le tableau 2 propose une estimation de la distribution des héritages parmi les plus hauts patrimoines.

Enfin, le tableau 3 utilise les données DMTG 2010 pour estimer ces mêmes seuils de distribution, sur les héritages cette fois. Si les quantiles 0,5 et 0,1 % semblent être d'une magnitude comparable à ceux obtenus en tableau 2, les autres divergent. Cela est probablement dû à la différence de nature des données, ainsi qu'au faible nombre d'observations dans les quantiles supérieurs (surtout dans les données DMTG 2010 qui ne sont pas exhaustives à l'inverse des données POTE-ISF).

Tableau 1. Distribution des grands héritages

	2014	2015	2016	2017
Décès individus > 1,3 million	3 655	3 990	4 145	4 338
En % des décès France	0,67	0,69	0,71	0,73

Champ : Individus dont le patrimoine « individuel » est supérieur à 1,3 million d'euros au sens de l'ISF.

Source : POTE-ISF.

**Tableau 2. Distribution estimée des héritages « ISF »
(2,5 enfants, 20 % du patrimoine va au conjoint survivant, en euros)**

	Quantiles distribution des héritages simulés					Moyenne	
	0,50 %	0,10 %	0,05 %	0,01 %	0,005 %	> 0,5 %	> 0,1 %
2014	549 887	1 168 942	1 635 887	3 619 811	5 572 451	1 076 453	2 398 926
2015	559 665	1 204 340	1 723 852	3 581 642	5 331 402	1 103 778	2 449 335
2016	564 729	1 263 388	1 808 673	4 911 044	6 689 121	1 213 147	2 925 404
2017	572 895	1 267 692	1 784 075	4 377 308	6 038 916	1 240 931	3 087 108

Source : POTE-ISF.

(2) Par exemple, les biens professionnels ne sont ni taxés à l'ISF, ni lors des successions (du fait du Pacte Dutreil notamment). Les deux assiettes diffèrent cependant sur certains points, comme pour l'abattement sur la résidence principale qui est plus élevé pour l'ISF, et pour l'absence d'abattement sur l'assurance-vie pour l'ISF.

(3) 2,5 enfants, 20 % du patrimoine va au conjoint survivant.

(4) Soit le seuil d'entrée de l'ISF à cette période.

Tableau 3. Estimation de la distribution des héritages à partir de l'enquête DMTG 2010 (en euros constants)

Quantiles distribution des héritages					Moyenne	
0,50 %	0,10 %	0,05 %	0,01 %	0,005 %	> 0,5 %	> 0,1 %
485 560	1 243 896	2 529 633	7 396 627	obs. insuff.	1 356 744	4 010 991

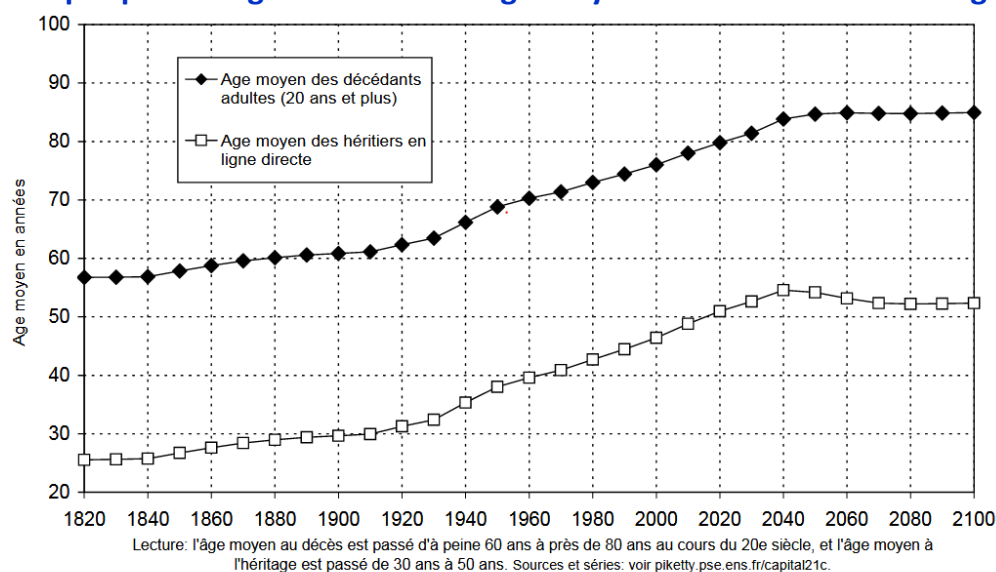
Source : DMTG, 2010.

Pour les donations, une publication récente de l'INSEE (cf. Cazenave-Lacrouts et Hubert, 2021) montre également que, à âge comparable, les ménages donateurs ont en moyenne un patrimoine net deux fois supérieurs aux autres ménages (3 fois pour la médiane). Ils ont également des niveaux de vie significativement plus élevés. Les ménages qui reçoivent une donation sont, eux aussi, mieux dotés en patrimoine que les autres ménages. Les probabilités de donation et de réception d'une donation sont croissantes avec la richesse des ménages. Cela signifie que pour les donations, le patrimoine circule surtout entre ménages appartenant aux plus haut déciles de la distribution du patrimoine. Plus de 80 % de ménages n'ont reçu aucune donation au cours de leur vie et seuls 8 % en ont effectué une.

1.3. L'héritage change de forme et de nature

L'héritage connaît des changements importants de forme et de nature. Tout d'abord, l'âge moyen au moment de l'héritage augmente fortement (cf. graphique 5), et devrait continuer à augmenter jusqu'en 2040. Il est d'environ 50 ans aujourd'hui, tandis qu'il était de 30 ans en 1900 et de 40 ans en 1960.

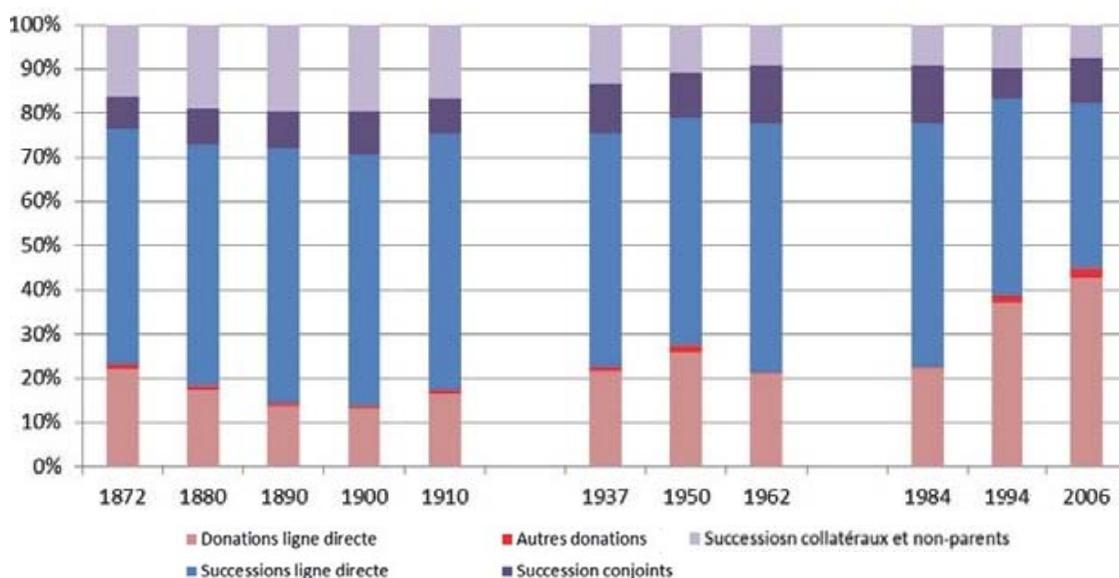
Graphique 5. Augmentation de l'âge moyen au moment de l'héritage



Source : Piketty (2013).

Parallèlement, nous assistons à une augmentation des dons entre vifs. L'importance des donations au sein des transmissions a augmenté ces dernières années (cf. graphique 6). En 2006, près de 45 % des flux annuels de transmission provenaient de donations, contre environ 20 % en 1984.

Graphique 6. Augmentation de la part des dons *inter vivos* dans les transmissions



Source : Dherbécourt (2019).

La France se distingue par l'existence de transmissions en ligne « directe » (entre ascendants), et de transmissions en ligne « indirecte ». En effet, les taux de taxation et les abattements diffèrent grandement selon les relations entre le défunt et l'héritier. Ainsi, le taux marginal d'imposition peut varier entre 0 % (pour un conjoint) et 60 % (pour des non-parents) (cf. graphique 7). L'abattement oscille également entre 1 594 et 100 000 euros (voire l'infini pour les successions entre conjoints).

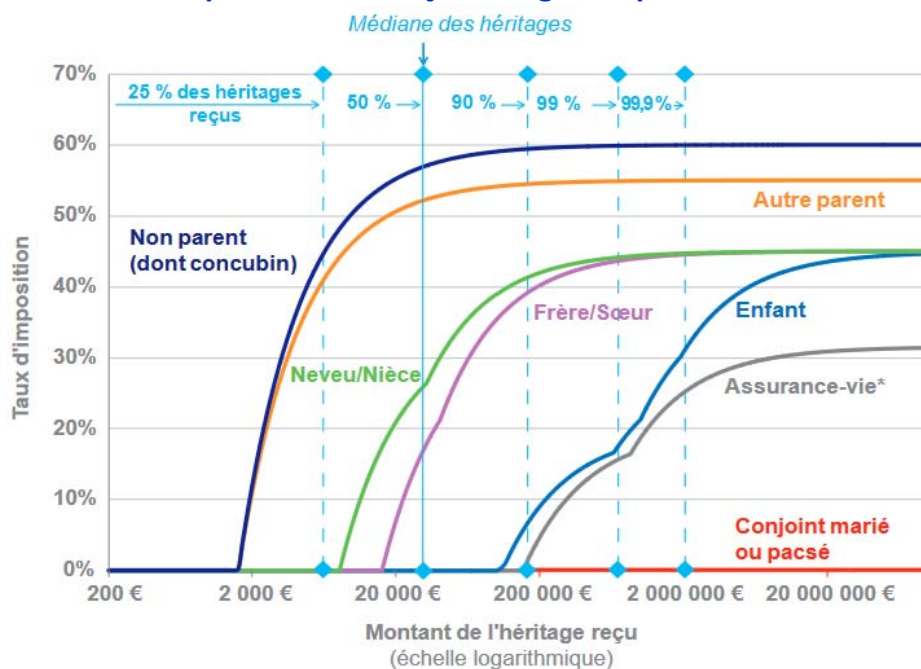
Il faut noter que l'assurance-vie dispose d'une taxation totalement séparée. En effet les assurances-vie sont soit totalement exonérée soit taxées avec un barème *ad hoc* et une plus grande exonération⁽⁵⁾ (qui se cumule à l'exonération sur les autres actifs). Le taux de taxation de ce barème *ad hoc* est plus faible à chaque niveau de la distribution que celui de la succession. Le barème de l'assurance-vie ne dépend pas de la ligne successorale⁽⁶⁾.

Les barèmes en ligne indirecte sont inchangés depuis plusieurs décennies (taux marginal supérieur de 45 % entre frères et sœurs, de 55 % pour les autres parents et de 60 % pour les non-parents). En ligne directe (ascendants et descendants), le taux marginal supérieur maximal a été relevé de 40 à 45 % en 2011. Le niveau des abattements a quant à lui connu des variations significatives depuis quinze ans. En ligne directe, il a été relevé de 50 000 à 150 000 euros en 2007 puis ramené à 100 000 euros depuis 2012. Les réformes de 2007 et 2012 ont affecté la part des successions taxables, mais n'ont eu qu'un effet limité sur le taux d'imposition des grandes transmissions (cf. Dherbécourt, 2017).

(5) Pour les contrats souscrits avant 1991, le capital versé avant 1998 est totalement exonéré, pour les versements après 1998 l'abattement est de 152 000 euros. Pour les contrats souscrits entre 1991 et 1998, le capital est totalement exonéré si transmis avant les 70 ans et avant 1998, au-delà de 1998 mais en dessous de 70 ans l'abattement est de 152 000 euros, au-delà de 70 ans l'abattement passe à 30 500 euros mais les intérêts sont exonérés. Pour les contrats souscrits après 1998, les montants versés avant 70 ans sont soumis à l'abattement de 152 000 euros, au-delà de l'abattement est de 30 500 euros et le barème est celui de la succession mais les intérêts sont exonérés.

(6) Sauf pour les versements faits après 70 ans (pour des contrats souscrits après 1991). Les conjoints survivants et partenaires de PACS sont quoi qu'il arrive toujours exonérés, selon certaines conditions les frères et sœurs également.

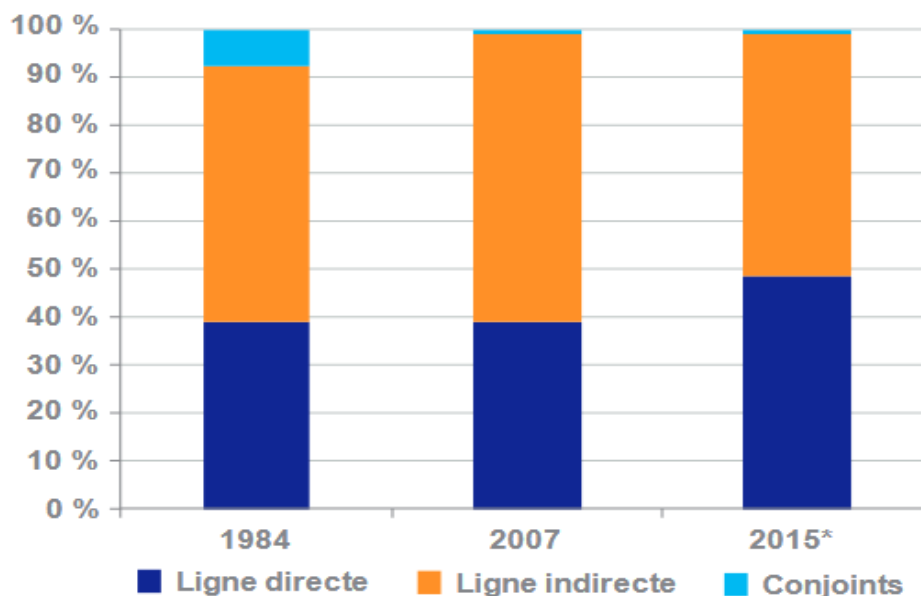
Graphique 7. Taux d'imposition des héritages reçus, par montant reçu et degré de parenté



Source : Dherbécourt (2017).

Du fait de cette disparité du niveau d'imposition, les transmissions en ligne indirecte représentent une part considérable des droits prélevés par l'État, bien qu'elles ne concernent qu'une faible minorité des successions (plus de 50 % des droits pour moins de 10 % des flux successoraux totaux, cf. graphique 8)

Graphique 8. Recettes fiscales (DMTG) selon le lien de parenté

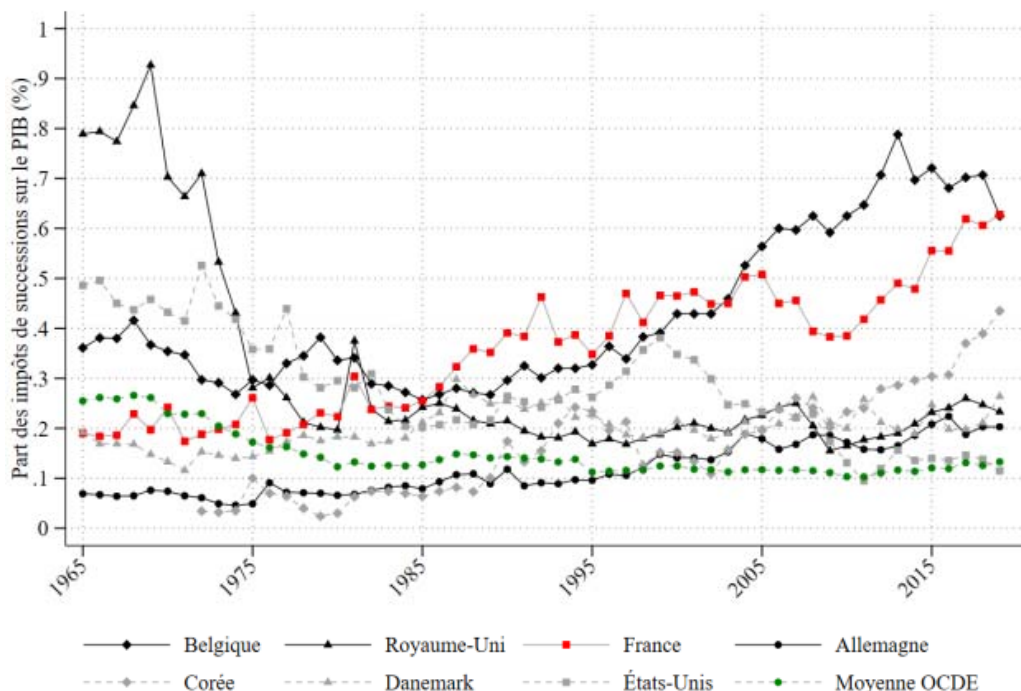


* Estimation France Stratégie (voir document de travail). La répartition des recettes selon le lien de parenté n'a pas été publiée depuis 2009.

Sources : Conseil des impôts (1986) et Conseil des prélèvements obligatoires (2009).

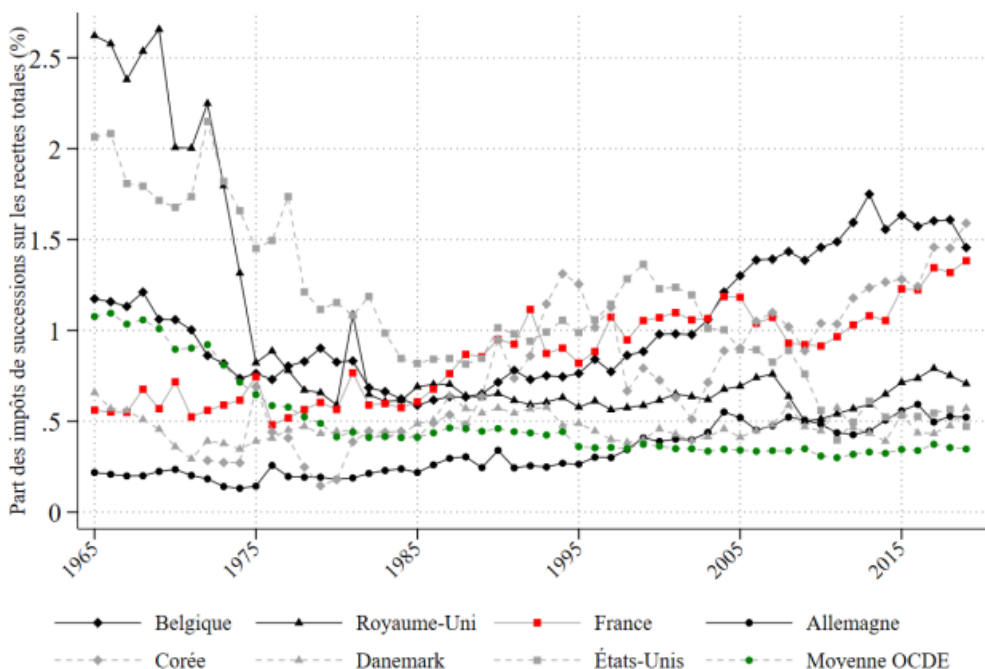
Si la France dispose d'importants revenus fiscaux sur les successions par rapport aux autres pays, c'est en partie dû à la forte taxation des transmissions en ligne indirecte (cf. graphiques 9 et 10).

Graphique 9. Revenus des impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations (en pourcentage du PIB)



Source : Calculs CAE à partir des données OCDE.

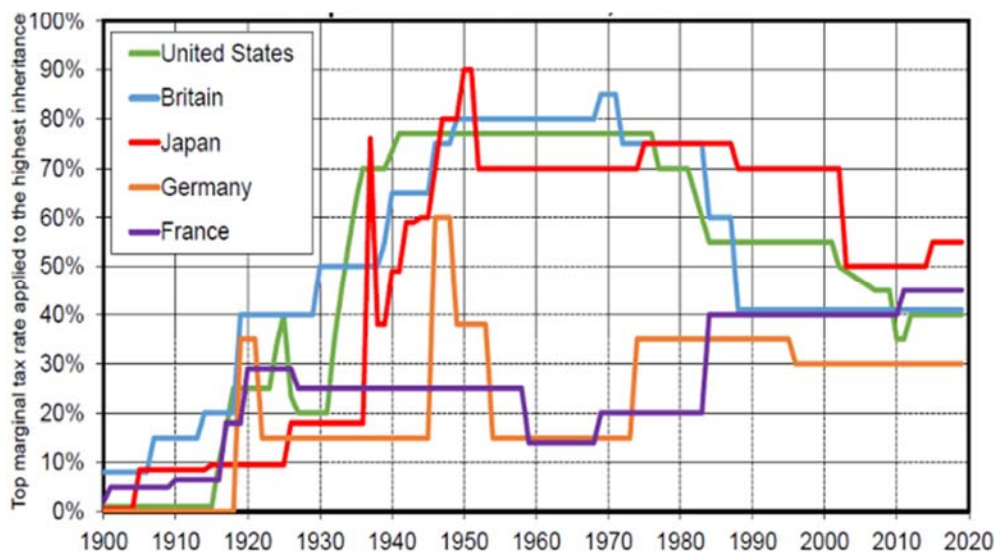
Graphique 10. Revenus des impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations en pourcentage des recettes fiscales



Source : Calculs CAE à partir des données OCDE.

Relativement aux autres pays, la France présente un taux marginal supérieur plus élevé sur l'héritage. Cependant, cela n'a pas toujours été le cas, et cela est autant dû à une augmentation progressive du taux français qu'à une diminution des taux étrangers depuis les années 1980 (cf. graphique 11).

Graphique 11. Évolution des taux marginaux supérieurs sur l'héritage (1900-2018)



Source : Piketty (2019), figure 10.12).

Enfin, le patrimoine transmis évolue dans sa nature. La part de l'immobilier dans les successions, majoritaire avant 1989, diminue fortement et constitue à présent moins d'un tiers de la valeur des héritages reçus. Inversement, la part des biens financiers dans l'héritage passe de 50 % en 1980 à 78 % aujourd'hui (cf. tableau 4).

Tableau 4. Proportion des différents types d'héritages selon leur année de réception (en %)

Année au cours de laquelle la transmission a été versée ou reçue	Nature des héritages reçus	Bien immobilier (logement, terrain)	Bien financier (argent, assurance-vie, valeurs mobilières)	Bien à usage professionnel	Autre
Avant 1980		54,1	49,2	6,1	5,2
Entre 1980 et 1989		50,5	58,5	2,8	10,5
Entre 1990 et 1999		39,7	66,4	0,8	7,1
Entre 2000 et 2009		36,4	72,8	1,0	6,4
À partir de 2010		31,6	77,9	0,4	6,6

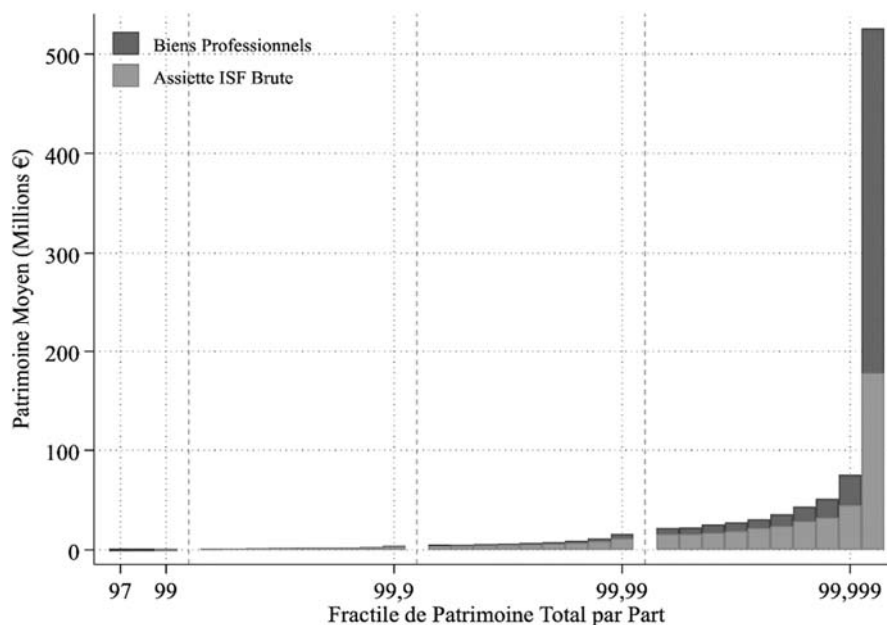
Champ : Héritages reçus par les ménages ordinaires résidant en France (hors Mayotte).

Source : INSEE, enquête Histoire de vie et Patrimoine 2017-2018 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5057249?sommaire=5057311#titre-bloc-1>

La question du patrimoine professionnel est difficile à appréhender. Ce patrimoine est à la fois fortement concentré et très exonéré (dans les successions comme dans l'ISF). Il est compliqué de l'identifier, de le quantifier, et de le séparer du patrimoine financier. Cependant, une étude récente de Bach *et al.* (2021) montre que ce patrimoine est fortement concentré chez les plus riches (même au sein des 0,1 % les plus fortunés)⁽⁷⁾. Le graphique 12 illustre cette concentration dans les quantiles supérieurs de patrimoine.

(7) Cette conclusion résulte d'un appariement inédit entre les données fiscales et des données sur les détentions de parts de sociétés cotées et non cotées en 2017.

Graphique 12. Concentration du patrimoine professionnel



Source : Bach *et al.* (2021).

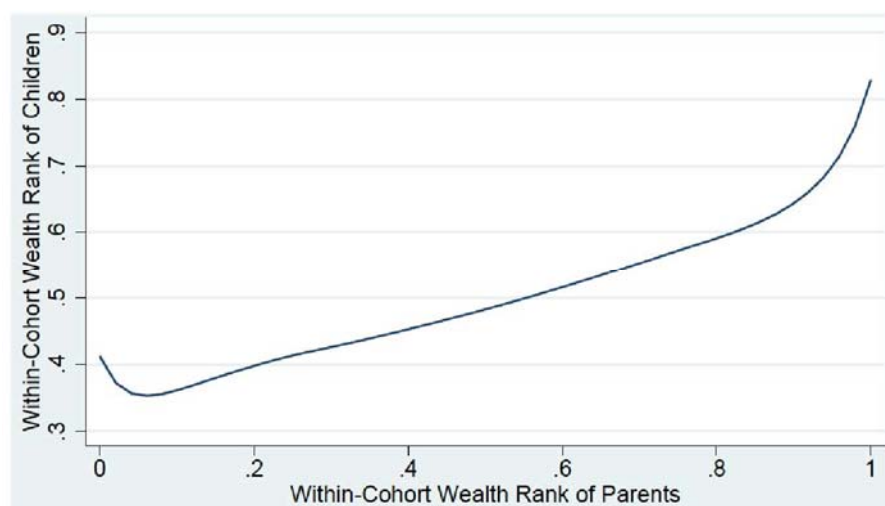
1.4. L'héritage comme persistance des inégalités

Le patrimoine est inégalement réparti au sein de la population, et ces inégalités ont tendance à s'accroître avec le temps. La concentration des héritages est également considérable et croissante.

Il est important de pouvoir déterminer si ces deux problématiques sont liées. Il s'agit alors de calculer la corrélation intergénérationnelle de la richesse. Une corrélation élevée signifierait que plus des parents sont riches, plus leurs enfants le sont. De nombreux articles tentent d'estimer cette corrélation (*cf.* Arrondel et Grange, 2018 pour une revue de littérature). Adermon *et al.* (2018) trouvent une corrélation de 0,3 à 0,4 sur données suédoises. Selon eux, le niveau de la corrélation s'explique davantage par l'héritage que par l'éducation ou le revenu. Boserup *et al.* (2018) trouvent quant à eux une corrélation intergénérationnelle de l'ordre de 0,27 sur données danoises. Cependant, cette corrélation forme une courbe « en U » selon l'âge de l'enfant : elle prend les valeurs 0,35 à 20 ans, puis 0,17 à 25 ans, 0,27 à 40 ans, et enfin 0,35 après la mort des parents. La période succédant la mort des parents, qui coïncide potentiellement avec la perception d'un héritage, constitue un choc positif à la fois sur la richesse des individus et sur la corrélation intergénérationnelle de la richesse (Boserup *et al.*, 2016).

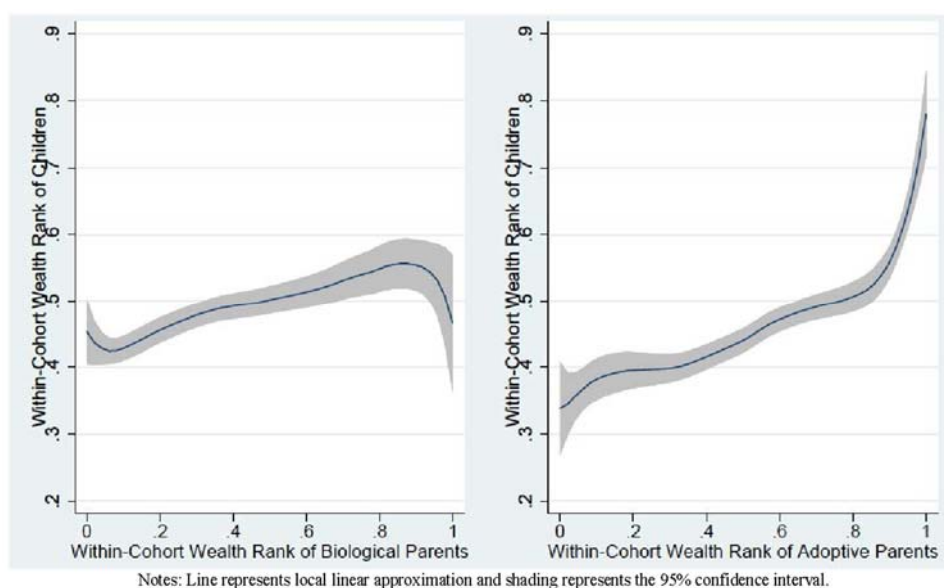
Black *et al.* (2020) calculent également la corrélation entre la richesse des parents et celle de leurs enfants avec des données suédoises. Le graphique 13 montre que cette corrélation s'accroît à mesure qu'on tend vers les familles les plus riches. L'étude cherche ensuite à savoir si l'explication peut être biologique, c'est-à-dire si cette corrélation pourrait être expliquée génétiquement. L'article se focalise alors sur une population d'enfants adoptés, et évalue la corrélation intergénérationnelle de ces enfants avec leurs parents biologiques, ainsi qu'avec leurs parents adoptifs. Les auteurs trouvent que les corrélations intergénérationnelles sont beaucoup plus fortes avec les parents adoptifs qu'avec les parents biologiques, suggérant alors une explication autre que l'explication biologique (*cf.* graphique 14). Les auteurs trouvent également que la corrélation intergénérationnelle est plus forte chez les enfants ayant potentiellement reçu un héritage.

Graphique 13. Corrélation intergénérationnelle (IGC) du patrimoine Suède



Source : Black *et al.* (2020).

Graphique 14. Corrélation intergénérationnelle du patrimoine (IGC) Suède, parents biologiques vs parents adoptifs



Notes: Line represents local linear approximation and shading represents the 95% confidence interval.

Source : Black *et al.* (2020).

1.5. Taxation de l'héritage : perceptions et compréhension

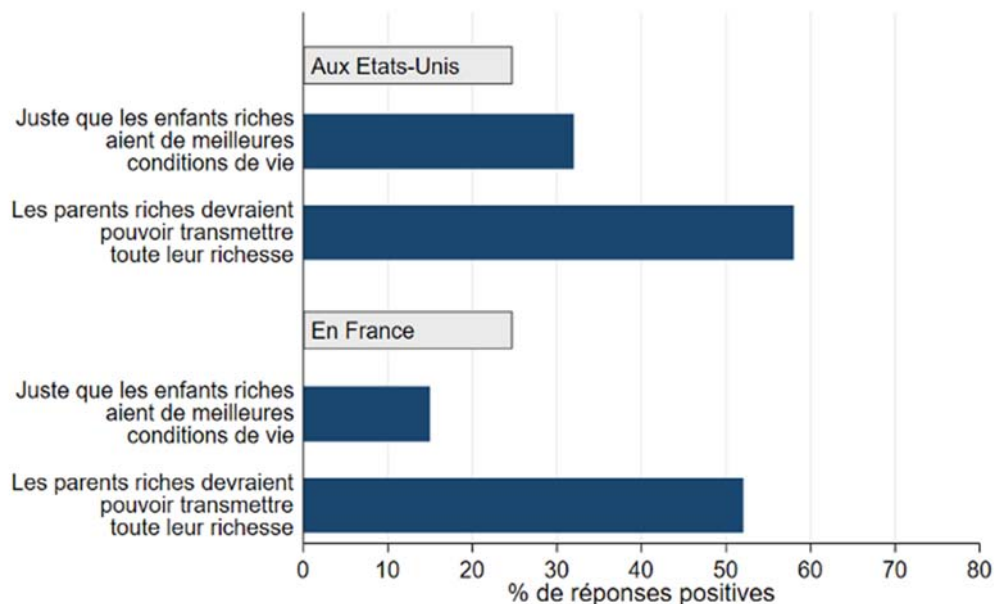
La taxation des successions et donations est un impôt peu populaire. À partir de données d'enquête américaines et françaises, les graphiques 15 et 16 témoignent de la complexité des opinions vis-à-vis de l'héritage, de sa taxation et de l'égalité des chances. Par exemple, le graphique 15 illustre le dilemme entre le sentiment des parents qu'il est normal qu'ils puissent transmettre toute leur richesse (plus de 50 % des interrogés aux États-Unis et en France), et le sentiment des enfants qu'il est injuste que les enfants riches aient de meilleures conditions de vie.

Les résultats du graphique 16 montrent que ce dilemme n'est pas un désaccord entre enfants et parents mais bien un dilemme individuel commun aux deux générations. Du point de vue des enfants, il est juste que les

enfants de parents riches héritent plus, mais dans le même temps injuste qu'ils aient de meilleures conditions de vie. Du point de vue des parents, il est perçu comme normal qu'ils puissent transmettre toute leur richesse, mais également juste de taxer les parents riches.

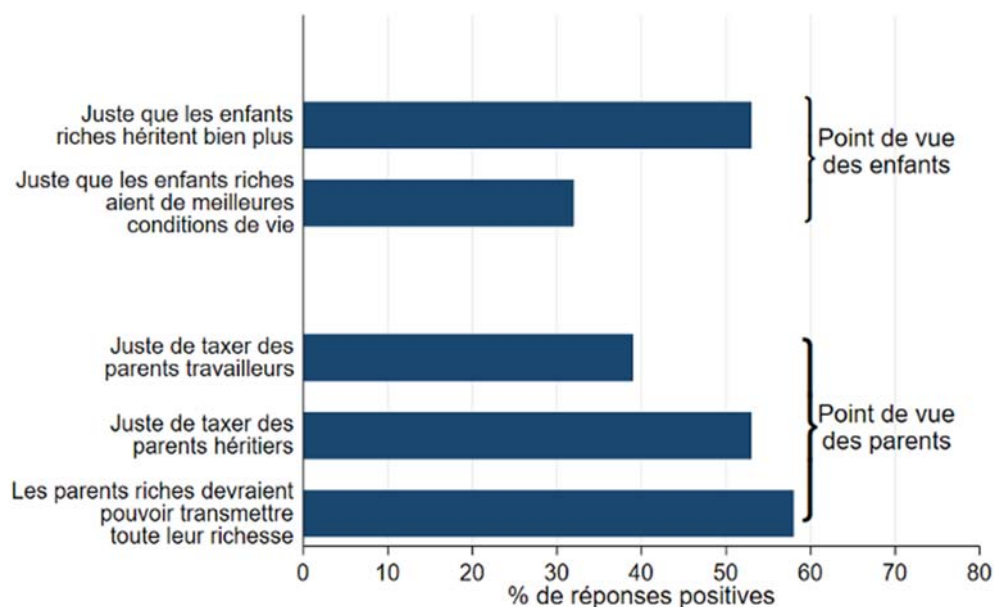
Le graphique 17 montre qu'en France, l'héritage figure parmi les sources de richesse qui devraient être les moins taxées selon les répondants (au même niveau que les revenus du travail par exemple).

Graphique 15. Perception des droits de succession, dilemme moral



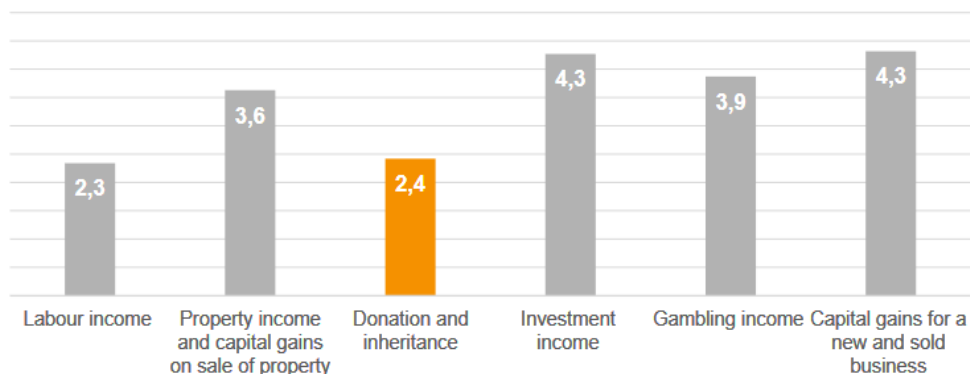
Source : Stantcheva (2021).

Graphique 16. Perception des droits de succession, dilemme moral - Données US



Source : Stantcheva (2021).

Graphique 17. Taxation sur une échelle de 1 à 10 des différentes sources de revenu - Opinions des répondants, France



Scope: French population, 18 years old and above.

Question: "There are different types of incomes and capital gains, taxed in different ways depending on their origin. According to you, on a 1 to 10 scale (1 being the lowest tax rate and 10 the highest one), how should labour income, real estate income/capital gains from sale of real estate, donation and inheritance, financial capital income, gambling income and capital gains from sale of a business be taxed ?"

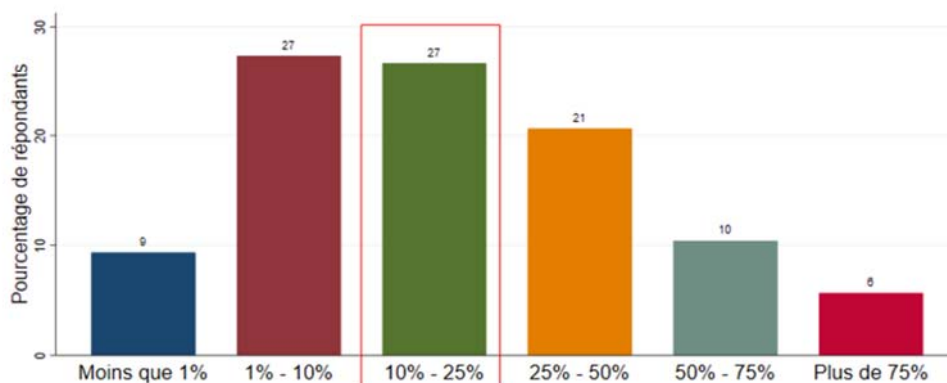
Reading: on average, French think labour income should be at a 2.3 tax rate on a 1 to 10 scale.

Source : France Stratégie (2018).

Aux problématiques morales et de justice sociale s'ajoutent des difficultés de compréhension et de perception de cet impôt. En France, 43 % des individus interrogés pensent qu'il existe un taux de taxation unique sur les successions, ce qui est pourtant faux (cf. graphique 18). Les individus surestiment également le taux minimum d'imposition (23 % contre 5 % en réalité, voir aussi graphique 19 pour la distribution des réponses sur le taux effectif moyen). Les individus surestiment également la proportion des successions sujette à taxation (27 % contre entre 10 et 25 % en réalité, cf. graphique 18).

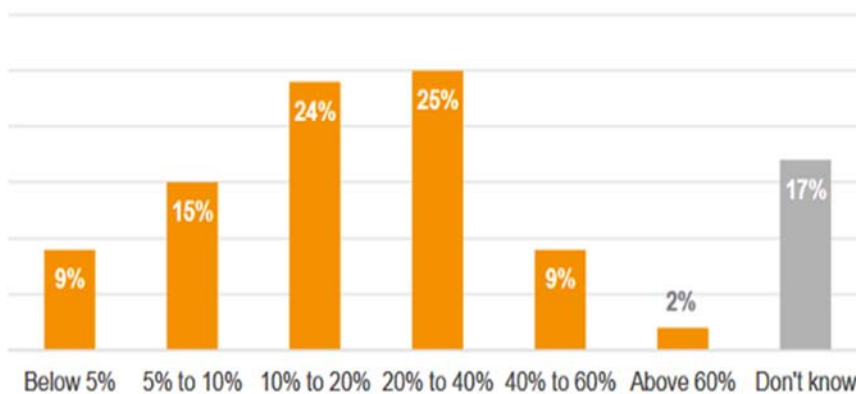
Graphique 18. Connaissance de l'impôt - France

Question	Répondants	Vraie réponse
Y a-t-il un taux unique des droits de succession ?	43% de l'échantillon répond affirmativement	C'est faux
Quel est le taux d'imposition minimal ?	Moyenne des réponses: 23,1%	5%
Quel est le % de ménages qui paient des droits de succession non nuls ?	27% de réponses correctes, voir graphique	Entre 10% et 25%



Source : Stantcheva (2021).

Graphique 19. Perception du taux effectif de l'impôt sur les successions



Source : France Stratégie (2018).

1.6. Quantification des différentes exemptions et exonérations fiscales

1.6.1. La donation en nue-propiété avec réserve d'usufruit

Le principe de la donation avec réserve d'usufruit est simple : il consiste à donner uniquement la « nue-propiété » d'un bien (mobilier ou immobilier), le donateur conservant l'usufruit du bien, c'est-à-dire le droit de l'utiliser et d'en tirer des revenus. L'avantage fiscal vient du fait que le montant des droits de mutation va être établi à partir de la valeur de la nue-propiété, qui est considérée comme plus faible que la valeur de la propriété entière, avec un barème qui dépend de l'âge de l'usufruitier. Ainsi, la valeur de la nue-propiété va de 10 % de la valeur du bien pour un donateur âgé de moins de 21 ans à 90 % pour un donateur de plus de 91 ans (cf. tableau 5). Au décès du donateur, l'usufruit s'éteint au profit des donataires qui deviennent automatiquement pleins propriétaires, sans droit de mutation à acquitter en complément.

Tableau 5 : Barème fiscal de la valeur de l'usufruit et de la nue-propiété actuellement en vigueur (en %)

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
Moins de :		
21 ans révolus	90	10
31 ans révolus	80	20
41 ans révolus	70	30
51 ans révolus	60	40
61 ans révolus	50	50
71 ans révolus	40	60
81 ans révolus	30	70
91 ans révolus	20	80
Plus de 91 ans révolus	10	90

Source : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/bareme-fiscal-usufruit/particuliers>

Le barème actuellement en vigueur date de 2004 (loi de Finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), art.19). La logique de la réforme de 2004 était de prendre en compte l'allongement de l'espérance de vie et actualiser le barème initial de l'usufruit qui datait de 1901⁽⁸⁾.

(8) À noter que jusqu'en 2011, des abattements pour les donations (que ce soit en nue-propiété ou en pleine propriété) étaient appliqués en fonction de l'âge du donateur. Ils ont été supprimés en 2011 (loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 art. 8).

1.6.2. Estimations de la sous-évaluation des montants donnés du fait du démembrement⁽⁹⁾

La valeur des donations en nue-propriété en 2006 correspond, d'après le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) (2008), à 18,01 milliards d'euros, soit environ 45 % du montant des donations déclarées, qui s'élève alors à 39,38 milliards d'euros. Mais cette valeur ne correspond qu'à la nue-propriété. Il faut donc estimer ce que cela représente en valeur en pleine propriété.

On utilise ensuite le tableau 6 (n° 14 dans le rapport du CPO) pour calculer le montant par âge correspondant à des donations en nue-propriété (45 % du montant déclaré) et on recalcule pour chaque tranche d'âge de donateur la valeur totale des propriétés (montant nue-propriété/valeur nue-propriété).

Il faut noter que nous prenons un taux de valorisation de 0,15 pour les donations effectuées avant 30 ans, et un taux de 0,85 pour les donations effectuées après 80 ans, car nous n'avons pas de découpage complet.

Cette simulation permet d'estimer que la valeur totale de biens déclarés en nue-propriété est d'environ 30 milliards d'euros, alors que la valeur de la nue-propriété n'est que d'environ 18 milliards d'euros. En moyenne, la nue-propriété correspond à environ 60 % de la valeur des biens.

On a donc une sous-estimation de 40 % de la valeur pour 45 % des donations. Cela veut dire que les montants imposés actuellement au titre des donations correspondent à seulement 75 % du montant qui devrait être imposé si on supprimait la possibilité de donner en nue-propriété. En d'autres termes, le montant des donations déclarées serait 30 % supérieur sans principe de nue-propriété.

Tableau 6. Montant moyen des donations en fonction de l'âge du donateur

	Âge du donateur							Ensemble
	Moins de 30 ans	de 30 à 49 ans	de 40 à 49 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	de 70 à 79 ans	80 ans et plus	
Montant moyen de la transaction (en euros)	22 600	35 900	49 700	44 800	41 500	36 300	35 300	39 000
Nombre de transactions	2 500	7 500	33 000	185 000	288 000	305 000	216 000	1 037 000

Source : Conseil des prélèvements obligatoires (2008).

1.6.3. Analyses sur l'exonération des biens professionnels (Pacte Dutreil)

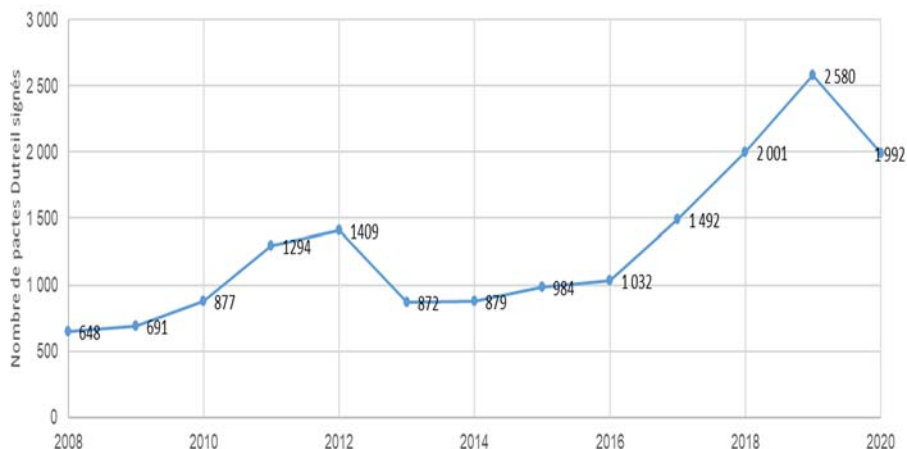
Les transmissions de biens professionnels bénéficient d'un abattement de 75 % à condition que les héritiers ou donataires s'engagent à conserver les titres de la société pendant 6 ans⁽¹⁰⁾ dans le cadre d'un pacte Dutreil. Les signatures de pactes Dutreil sont enregistrées et contrôlées par la sous-direction des missions foncières et de la fiscalité du patrimoine (GF-3) de la DGFIP. À partir des données collectées par GF-3, nous présentons l'évolution du nombre de pactes et des volumes transmis chaque année. Nous proposons également une estimation du coût budgétaire de cette niche.

(9) Chiffres et tableaux suivants sont issus de Conseil des prélèvements obligatoires (2008).

(10) Les signataires doivent s'engager à conserver collectivement les titres pendant 4 ans, puis à les conserver à titre individuel pendant 2 ans.

Depuis une dizaine d'années, nous observons une hausse tendancielle des signatures de pactes Dutreil. Le nombre de pactes est passé de moins de 700 en 2008-2009, à plus de 2000 en moyenne en 2018-2020 (cf. graphique 20).

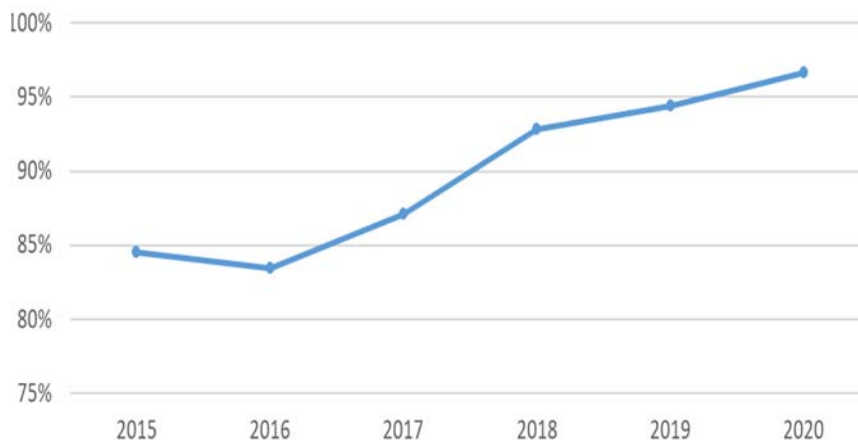
Graphique 20. Nombre de pactes Dutreil signés annuellement



Sources : 2008-2014 : données DGFIP (GF-3) et Dherbécourt et Freppel (2018).

Les données fournies sur la période 2015-2020 indiquent que l'essentiel des pactes Dutreil est signé dans le cadre de donations (cf. graphique 21).

Graphique 21. Part des pactes Dutreil réalisés par donation dans l'ensemble des pactes Dutreil



Lecture : en 2015, 85 % des pactes Dutreil ont été signés dans le cadre d'une donation, 15 % dans le cadre d'une succession.

Source : DGFIP (GF-3).

La base de données Fidji de la DGFIP permet d'observer les montants transmis par Pacte Dutreil, ainsi que le nombre de signataires. Le taux de couverture de Fidji a fortement progressé ces dernières années, sans atteindre toutefois une couverture totale (cf. tableau 5). Dans la suite, nous nous concentrons sur les années 2017-2020, pour lesquelles le taux de couverture apparaît satisfaisant.

Tableau 7. Pactes Dutreil dont les montants sont déclarés dans l'application Fidji de la DGFIP (en %)

Type de transmission	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Donation	9	18	74	84	89	85
Succession	2	6	28	66	66	75
Ensemble	8	16	68	83	88	84

Source : DGFIP (GF-3).

Les montants moyens reçus par bénéficiaires sont conséquents et très variables d'une année à l'autre (cf. tableau 6). Les montants sont particulièrement élevés pour 2018 : 6 millions d'euros par héritier en moyenne, 2,5 millions par donataire en moyenne.

Tableau 8. Montants moyens des biens professionnels reçus par bénéficiaire Dutreil (en millions d'euros)

Type de bénéficiaire	2017	2018	2019	2020
Donataires Dutreil	0,9	2,5	1,6	1,4
Héritiers Dutreil	3,7	6,2	1,2	1,8

Champ : Pactes Dutreil déclarés dans l'application Fidji.

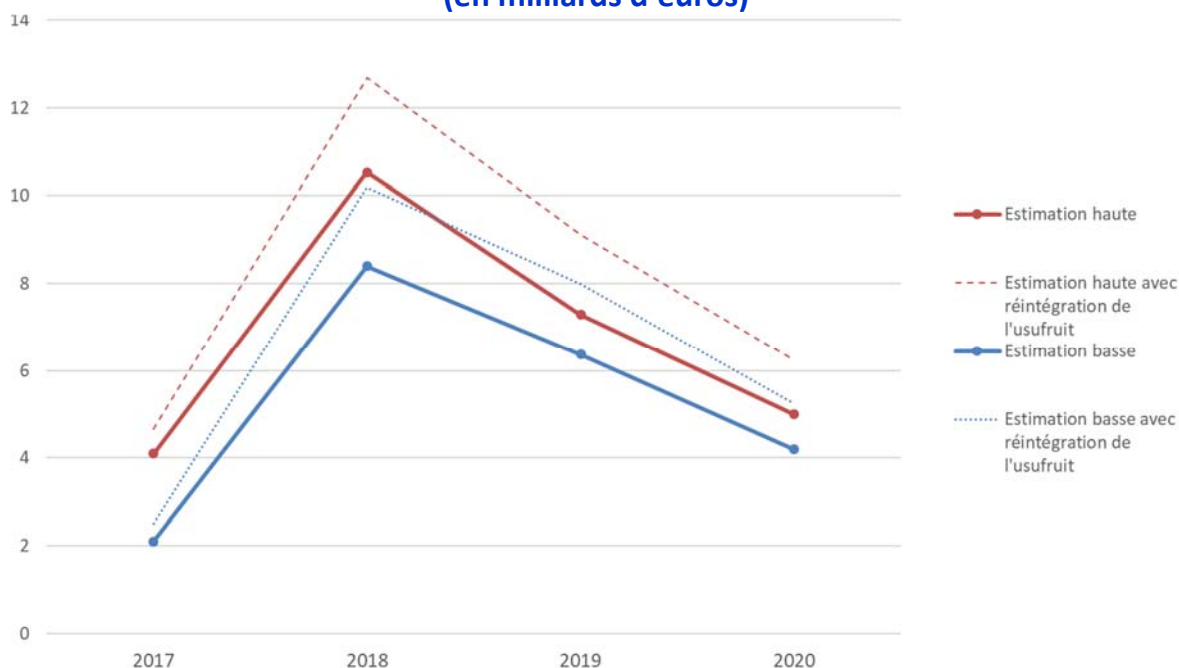
Source : calculs CAE à partir des données DGFIP (GF-3).

Pour les donations Dutreil, dont un nombre significatif est réalisé en nue-propriété, les montants déclarés ne reflètent pas la totalité de la valeur des biens professionnels. Les données Fidji ne permettent pas de distinguer les donations en pleine propriété de celles en nue-propriété. Si l'on ajoutait l'usufruit transmis au décès du donataire, les montants reçus dans le cadre des donations Dutreil augmenteraient d'environ 20 %⁽¹¹⁾.

Au niveau agrégé, les montants des transmissions par pacte Dutreil représentent plusieurs milliards d'euros, avec un pic en 2018 à plus de 8 milliards d'euros (cf. graphique 22). L'estimation basse ne retient que les montants déclarés dans l'application Fidji. Pour l'estimation haute, on redresse ces montants en considérant que les donations et successions non renseignées sont d'un montant équivalent à celles qui ont été renseignées dans Fidji.

(11) En considérant que 40 % des montants transmis le sont en démembrement de propriété. Pour calculer la valeur de l'usufruit, on considère ici que le donateur a 70 ans en moyenne au moment de la donation, soit 35 ans de plus que l'âge moyen des donataires observé dans les données.

Graphique 22. Estimations des montants annuels transmis par pacte Dutreil (en milliards d'euros)



Lecture : Les courbes en pointillé intègrent l'estimation de la valeur de l'usufruit qui n'est héritée qu'à la date du décès des donateurs Dutreil.

Source : Calculs CAE à partir des données DGFIP (GF-3).

Nous estimons le coût annuel du dispositif Dutreil pour les finances publiques à partir du barème d'imposition en ligne directe et des montants moyens transmis *via* Dutreil, par donation et succession. Nous considérons que tous les héritiers Dutreil d'une année n reçoivent le montant moyen par héritier renseigné dans les données cette année-là, et que tous les donataires Dutreil reçoivent le montant moyen par donataire.

Afin de calculer la réduction fiscale Dutreil par héritier et donataire, nous calculons la différence entre l'impôt marginal sur l'actif Dutreil avant abattement de 75 % et l'impôt marginal sur l'actif Dutreil après abattement⁽¹²⁾.

Pour les héritiers, trois scénarios alternatifs sont construits. Dans le premier scénario, les héritiers reçoivent uniquement des actifs Dutreil. Dans le deuxième, ils reçoivent des actifs non-Dutreil d'un montant équivalent aux actifs Dutreil. Dans le troisième scénario, les actifs non-Dutreil reçus sont d'une valeur deux fois plus élevée que les actifs Dutreil. Les taux d'imposition obtenus sont à peu près équivalents dans les trois scénarios (*cf.* tableau 9).

Pour les donations Dutreil, on considère que les donataires reçoivent uniquement des actifs Dutreil. Par ailleurs, on fait l'hypothèse que les biens sont transmis en pleine propriété. L'estimation ne tient pas compte des réductions d'impôt liées au cumul du Dutreil et du démembrement de propriété. Deux scénarios sont testés, selon que le donateur a plus ou moins de 70 ans (dans le dernier cas, une nouvelle réduction d'impôt de 50 % s'applique). Les deux scénarios donnent des taux d'imposition relativement proches (*cf.* tableau 9).

(12) Par « impôt marginal » on entend ici le montant d'impôt supplémentaire à payer lorsqu'on ajoute les actifs Dutreil à la succession ou à la donation.

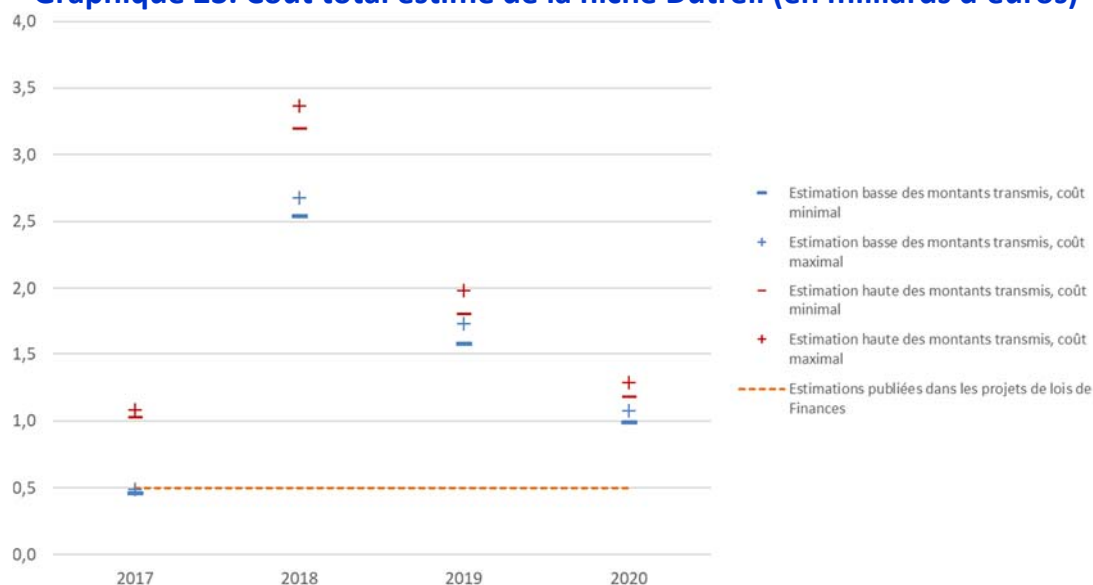
Tableau 9. Taux d'imposition estimé sur les actifs Dutreil transmis (en %)

	2017			2018			2019			2020		
	Abattement 75 % Dutreil (en %)											
	Sans	Avec	Écart	Sans	Avec	Écart	Sans	Avec	Écart	Sans	Avec	Écart
Héritage												
• Actif Dutreil uniquement	37	5	32	40	7	33	24	3	21	30	4	26
• Actif Dutreil + actif non-Dutreil du même montant	45	11	34	45	11	34	42	8	34	45	9	36
• Actif Dutreil + actif non-Dutreil du double du montant Dutreil	45	11	34	45	11	34	45	11	34	45	11	34
Donation												
• Pleine-propriété avant 70 ans	21	1	19	33	2	31	29	2	27	27	2	25
• Pleine-propriété après 70 ans	21	3	18	33	4	29	29	4	25	27	3	23

Source : Calculs CAE à partir des données DGFIP (GF-3).

Les estimations minimales et maximales du coût total de la niche Dutreil sont présentées dans le graphique 23.

Graphique 23. Coût total estimé de la niche Dutreil (en milliards d'euros)



Lecture : L'estimation basse ne retient que les montants déclarés dans l'application Fidji. Pour l'estimation haute, nous redressons ces montants en considérant que les donations et successions non renseignées sont d'un montant équivalent à celles qui ont été renseignées dans Fidji.

Source : Calculs CAE à partir des données DGFIP (GF-3).

1.6.4. Analyses sur l'exonération des assurances-vie

Dans le contexte français où les données sur les transmissions sont quasiment inexistantes, l'assurance-vie fait figure d'exception. Les assureurs sur la vie fournissent de nombreuses informations à l'administration fiscale et produisent des informations statistiques sur les transmissions annuelles.

Ainsi, la Fédération française de l'assurance (FFA) publie depuis 2006 les montants transmis pour cause de décès des assurés, sur la base de remontées exhaustives des assureurs sur la vie.

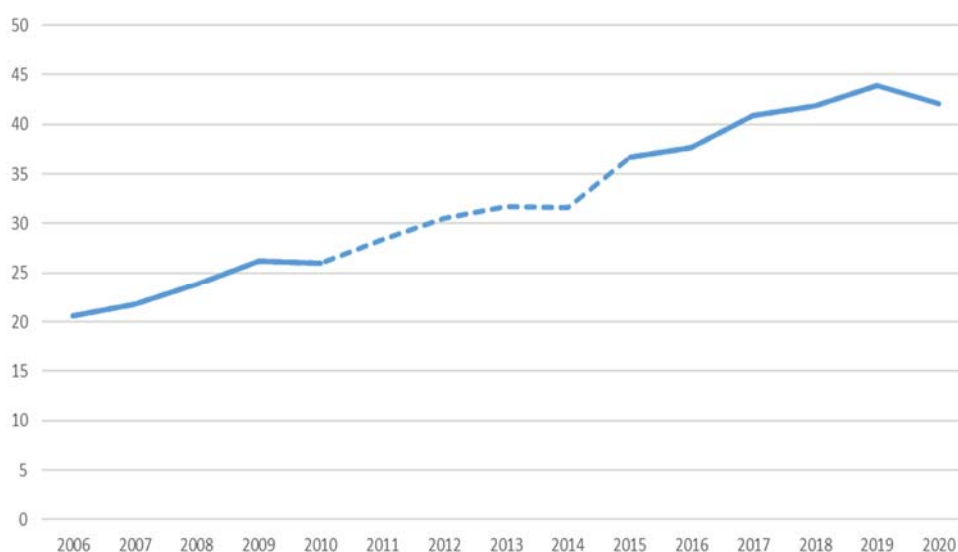
Par ailleurs, la DGFIP est dotée depuis 2016 d'une base de données administratives à des fins de contrôle, dénommée FICOVIE, qui couvre l'ensemble des contrats d'assurance-vie dont l'encours dépasse 7 500 euros. Les assureurs ont l'obligation de fournir des données actualisées pour chaque contrat, notamment au moment du décès de l'assuré. Les extractions de FICOVIE, réalisées à notre demande par la direction des

projets numériques de la DGFIP, permettent un premier éclairage sur la concentration des transmissions par assurance-vie et le coût de cette niche fiscale pour les recettes de l'État. Nous avons exploité les données FICOVIE pour les années 2017 et 2018, années pour lesquelles la qualité des données nous a paru satisfaisante⁽¹³⁾.

Selon ces deux sources, il apparaît que les sommes transmises par contrat d'assurance-vie sont d'un montant très significatif d'un point de vue macroéconomique, que leur distribution est fortement concentrée, et qu'elles font l'objet d'une taxation très modérée en moyenne.

Selon les données de la FFA, le flux de transmission via des contrats d'assurance-vie représente plus de 40 milliards d'euros aujourd'hui, soit le double des montants transmis en 2006 en euros constants (cf. graphique 24).

Graphique 24. Transmissions d'assurance-vie par décès (milliards d'euros de 2020)



Lecture : De 2011 à 2014, les publications de la FFA ne distinguent pas les montants des « capitaux échus », c'est-à-dire les sommes versées par les assureurs sur les contrats arrivés à échéance, des montants de « sinistre décès », c'est-à-dire les transmissions au décès de l'assuré. Pour ces années, on fait l'hypothèse que le poids relatif des capitaux échus et des sinistres décès est le même qu'en 2010.

Source : Données des sinistres décès, série « Données Clés » de la Fédération Française de l'Assurance (FFA).

Les montants déclarés dans FICOVIE représentent une part très majoritaire des montants publiés par les assureurs (39 milliards d'euros pour l'année 2017, soit 95 % du total FFA, et 37 milliards en 2018, soit 88 % du total FFA). La source permet d'identifier les bénéficiaires auxquels ont été versées ces sommes, et donc d'établir pour la première fois à notre connaissance la distribution statistique des transmissions entre bénéficiaires.

Les données FICOVIE mettent en évidence la forte concentration des transmissions par assurance-vie. Environ 5 % des bénéficiaires de la base reçoivent autour de 45 % des sommes totales de FICOVIE. Environ 0,2 % des bénéficiaires rassemblent autour de 5 milliards d'euros, soit 15 % du total. Ces bénéficiaires ont reçu en moyenne plus de 2 millions d'euros en 2017 et en 2018.

(13) L'arrêté de création de FICOVIE date du 1^{er} septembre 2016. Pour les années 2019 et 2020, les données étaient encore incomplètes compte tenu des délais pour identifier les bénéficiaires et procéder aux versements notamment.

**Tableau 10. Distribution des transmissions par assurance-vie
selon le montant reçu par bénéficiaire**

Montant reçu par bénéficiaire (en euros)	Nombre de bénéficiaires	2017		Nombre de bénéficiaires	2018	
		Montant moyen (en euros)	Montant total (en milliards d'euros)		Montant moyen (en euros)	Montant total (en milliards d'euros)
Moins de 152 500	775 422	25 963	20	810 934	25 709	21
Entre 152 500 et 852 500	43 872	274 299	12	44 965	271 374	12
Plus de 852 500	1 983	3 544 249	7	1 750	2 021 994	4
Total FICOVIE	821 277	47 724	39	857 649	42 662	37

Source : FICOVIE, DGFIP (Direction des projets numériques).

À partir de FICOVIE, il est possible de mesurer les montants d'impôt prélevés sur les contrats au moment de la transmission aux bénéficiaires des contrats. On rappelle que, fiscalement, les transmissions d'assurance-vie ne font pas partie de la succession du défunt⁽¹⁴⁾. Elles sont taxées selon un barème spécifique et les assureurs effectuent le prélèvement fiscal au moment du versement au bénéficiaire du contrat.

Le montant total des prélèvements fiscaux sur les transmissions renseignées dans FICOVIE s'est élevé à 337 millions d'euros en 2017 et à 220 millions d'euros en 2018. Ceci correspond à environ 0,7 % des sommes transmises au total. Ces sommes ne tiennent pas compte des droits de mutation à titre gratuit collectés sur les sommes versées après 70 ans, mais dont l'ampleur est vraisemblablement limitée⁽¹⁵⁾.

Seule une partie très minoritaire des sommes transmises par assurance-vie est soumise au barème d'imposition sur les transmissions d'assurance-vie, qui prévoit un taux d'imposition de 20 % entre 152 500 et 852 500 euros puis 31,25 % au-delà de 852 500 euros. Si ce barème était appliqué sur l'ensemble des montants transmis, les prélèvements devraient être de 2 milliards par an environ, soit neuf fois plus que les prélèvements constatés.

On en déduit que la très grande majorité de l'encours des contrats d'assurance-vie transmis au décès aujourd'hui n'est pas soumise au barème. La première piste d'explication concerne l'exonération de droits de certains versements, comme les versements antérieurs à 1998 réalisés avant 70 ans sur les contrats post-1991, et l'exonération de tous les versements sur les contrats ouverts avant 1991 et réalisés avant 1998. Ces exonérations réduisent fortement l'assiette de l'impôt sur les assurances-vie. Les contrats de 1991 représentaient encore 17 % de l'encours des contrats transmis en 2017 et 2018 selon la source FICOVIE. La seconde piste d'explication tient au fait que l'assurance-vie, pour la plupart des cas où elle n'est pas exonérée, est taxée séparément du reste de la succession avec un abattement⁽¹⁶⁾ et un barème *ad hoc*.

Le coût de la niche fiscale sur l'assurance-vie est considérable, même s'il n'est pas possible de l'établir avec précision. Si l'on retient comme norme fiscale l'imposition au barème de droit commun et si l'on se limite aux bénéficiaires recevant plus de 152 500 euros, en faisant l'hypothèse que les transmissions d'assurance-vie seraient taxées dans la tranche à 20 % en ligne directe, le coût pour les recettes publiques s'élève à 3,5 milliards. Le coût total de la niche fiscale sur l'ensemble des bénéficiaires est beaucoup plus élevé, compte tenu de l'ampleur des montants transmis.

(14) À l'exception des versements après 70 ans, sur les contrats postérieurs à 1991.

(15) Le montant des primes versées est fortement décroissant avec l'âge de l'assuré (Goupille-Lebret et Infante, 2018), et fait l'objet d'un abattement de 30 500 euros avant application du barème, en plus de l'abattement de droit commun.

(16) Cet abattement s'ajoute à celui des droits de succession. Ainsi, un héritier qui recevrait en ligne directe 100 000 euros en liquidités et 150 000 euros en assurance vie ne payerait aucun droit de succession, alors qu'un individu recevant 250 000 euros en liquidités payerait des droits de successions d'environ 28 000 euros.

2. Documentation technique des calculs et simulations

2.1. Données sources et leur traitement

Les données utilisées proviennent de l'enquête Droits de mutations à titre gratuit (DMTG) de 2006, produite par la DGFIP. Elle présente un échantillon constitué à partir des successions ayant payé des droits de mutations à titre gratuit. Nous utilisons des variables renseignant le montant de l'actif net successoral, tant au niveau de la succession (*d_actif_net*) que des héritiers (*h_actifnet*), ainsi que des variables indiquant le montant des droits nets payés, au niveau de la succession (*d_droits_nets_saisis*) comme des héritiers (*h_dts_nets*).

Notre objectif est d'estimer l'actif successoral perçu tout au long de la vie par les individus, à partir de l'enquête DMTG de 2006. Pour ce faire, nous supposons qu'au cours de sa vie, un individu hérite au maximum une fois en ligne indirecte, et deux fois d'un même montant en ligne directe. Les montants perçus peuvent être positifs ou nuls (en cas de non-héritage), selon la position de l'héritier dans la distribution des successions. Il sera alors nécessaire de différencier successions en ligne directe et indirecte dans la base de données.

2.1.1. Corrections sur l'actif net et les droits nets de l'héritier

Le montant d'actif net revenant à l'héritier est globalement bien renseigné. Cependant, il est parfois nul pour tous les héritiers d'une même succession, alors que l'actif net transmis au niveau de la succession ne l'est pas. Dans ce cas, nous avons imputé le montant reçu par l'héritier, en divisant le montant total transmis lors de la succession par le nombre d'héritier dans la succession. L'hypothèse sous-jacente est que l'actif successoral total est réparti équitablement entre les héritiers.

Le montant des droits nets pour les héritiers est également bien renseigné. Cependant, il est parfois nul pour tous les héritiers d'une même succession, alors que les droits nets payés sur l'ensemble de la succession ne le sont pas. Dans ce cas, nous avons réalisé deux types d'imputations afin de corriger cette contradiction :

- les variables décrivant les droits nets et bruts étant très fortement corrélées (coeff = 0,999 ; constante = 1 010,79), nous supposons que les droits nets pour l'héritier sont égaux à ses droits bruts ;
- si la contradiction persiste, nous divisons le montant des droits payés sur l'ensemble de la succession par le nombre d'héritiers.

Les observations pour lesquelles les droits nets payés sont supérieurs à l'actif successoral reçu sont supprimées, car considérées comme aberrantes (taux de taxation supérieur à 100 %).

2.1.2. Successions en ligne directe

Nous considérons qu'une succession est en ligne directe dès lors qu'au moins un enfant en fait partie. Autrement dit, une succession est entièrement définie comme directe dès lors qu'un enfant y est présent.

Notre objectif étant de reconstituer la distribution des successions en ligne directe pour l'année 2006, nous complétons les successions présentes dans la base par des successions non déclarées (les successions inférieures à 50 000 euros ne font pas l'objet d'une obligation de déclaration).

Afin de déterminer le nombre de successions non déclarées à ajouter dans la base, nous estimons tout d'abord le nombre d'enfants héritant en 2006. Nous multiplions le nombre de décès en France en 2006 par le nombre moyen d'enfants dans les successions en ligne directe de la base. Ensuite, nous lui soustrayons le total pondéré d'héritiers dans les successions en ligne directe de la base. Le résultat obtenu détermine le nombre de successions non déclarées à ajouter dans la base afin de rendre compte de l'ensemble des successions en 2006.

Afin d'attribuer un montant aux successions non déclarées que nous ajoutons, nous nous appuyons sur les estimations de Piketty (2010). Ainsi, nous supposons que l'actif net moyen des héritages non déclarés est égal à 15 % de l'actif net moyen des héritages déclarés. Les droits nets sur ces nouveaux héritages sont nuls, puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration.

L'ajout des successions non déclarées se fait en deux temps :

- pour 20 % d'entre elles, l'actif net transmis est nul ;
- pour les 80 % restant, l'actif net transmis est distribué selon une loi bêta.

Ce processus est construit de sorte que l'actif net transmis des héritages non déclarés n'excède pas 50 000 euros, et que la moyenne soit égale à 15 % de l'actif net moyen des héritages déclarés.

La base initiale augmentée des héritages en ligne directe non déclarés donne à voir l'ensemble des successions en ligne directe en 2006. Pour estimer le montant total hérité en ligne directe par un individu, nous sommons tout d'abord les actifs nets transmis pour chacun des héritiers d'une même succession en ligne directe. On divise cette somme par le nombre d'enfants présents dans la succession, en faisant l'hypothèse que l'actif successoral total est réparti équitablement entre eux. Afin d'amorcer notre approche en termes de cycle de vie, nous supposons qu'un enfant hérite d'un même montant en ligne directe deux fois au cours de sa vie, au décès de chacun de ses parents. Nous multiplions donc le résultat par deux pour obtenir l'actif net hérité en ligne directe au cours de la vie. Nous répétons cette méthode de calcul pour les droits de succession payés au long de la vie.

2.1.3. Successions en ligne indirecte

Nous considérons qu'une succession est en ligne indirecte lorsqu'elle n'implique pas un enfant ou un conjoint du défunt.

Notre objectif étant de reconstituer la distribution des successions en ligne indirecte pour l'année 2006, nous complétons les successions présentes dans la base par des successions non déclarées. Le calcul du nombre d'héritages non déclarés à ajouter est le même que pour les successions en ligne directe (voir *infra*). Les abattements en ligne indirecte étant très inférieurs aux abattements en ligne directe, les successions en ligne indirecte font souvent l'objet d'une taxation et donc d'une déclaration. Ainsi, nous choisissons de fixer l'actif net transmis des héritages non déclarés à 0. Les droits payés sont donc également nuls.

2.1.4. Appariement des distributions des héritages en lignes directe et indirecte

Nos deux bases de données (héritages en lignes directe et indirecte) modélisent l'ensemble des héritiers pour l'année 2006. Il s'agit à présent d'apparier ces deux bases, afin de reconstituer le flux successoral total qu'un individu perçoit au cours de sa vie, en lignes directe et indirecte.

Pour ce faire, on classe les héritages en lignes directe et indirecte par montant. Ainsi, on attribue à chaque individu un rang dans la distribution des actifs nets reçus, en lignes directe et indirecte. Nous supposons que le rang qu'occupe un individu dans la distribution des héritages en ligne directe n'est pas parfaitement égal au rang qu'il occupe dans la distribution des héritages en ligne indirecte. Autrement dit, nous faisons l'hypothèse que la corrélation entre le rang d'un individu dans les héritages en ligne directe et son rang dans les héritages en ligne indirecte n'est pas égale à 1. Pour procéder à cet appariement, nous modifions tout d'abord le classement des héritages en ligne indirecte en utilisant la fonction suivante :

$$r_2 = 0,3 r_1 + 0,3 N + N * \varepsilon$$

avec r_1 le rang initial, r_2 le nouveau rang, N le nombre d'observations, et un bruit $\varepsilon \in \mathcal{N}(0; 0,1)$.

La corrélation de Spearman entre r_1 et r_2 est 0,66. Le calcul de r_2 fournit un nouveau classement des héritages en ligne indirecte.

Ensuite, nous utilisons r_2 pour associer les héritages en lignes directe et indirecte, rang par rang (les héritages en ligne directe restant simplement classés par montant).

Enfin, nous sommes les montants hérités en lignes directe et indirecte par rang, c'est-à-dire par individu. Nous obtenons ainsi une estimation du flux successoral perçu par un individu tout au long de sa vie. Nous sommes également les droits payés en ligne directe et indirecte par rang, et obtenons une estimation des droits successoraux payés par un individu tout au long de la vie.

Ces montants totaux sont ensuite utilisés pour calculer les fractiles de la distribution.

2.2. Calcul des taux effectifs d'imposition du patrimoine transmis

Afin de calculer le taux d'imposition effectif moyen auquel est soumis l'ensemble du patrimoine économique hérité dans chaque fractile, nous estimons la valeur des transmissions non incluses dans les successions déclarées : les donations entre vifs, et la part des transmissions du patrimoine exemptée de droits de succession.

2.2.1. Estimation des donations et droits associés

Nous n'avons actuellement pas accès à une base de données renseignant les donations entre vifs pour chaque fractile de la distribution successorale. Par conséquent, nous estimons la valeur moyenne des donations en faisant l'hypothèse que le poids relatif des donations par rapport au flux successoral augmente à mesure que les héritiers se rapprochent du haut de la distribution des patrimoines hérités.

Ainsi, pour les deux premiers déciles de la population d'héritiers (c'est-à-dire les 20 % d'individus héritant le moins en 2006), nous faisons l'hypothèse que ceux-ci ne touchent aucune donation, du fait notamment de l'absence d'incitations fiscales à faire des donations pour les plus petits héritages. Nous nous appuyons aussi sur les données et les rapports de l'INSEE « Enquête Patrimoine » et « Histoire de vie et Patrimoine », qui montrent notamment que la probabilité d'être donataire pour les individus les moins dotés est très faible, et que celle-ci augmente fortement avec la taille du patrimoine des individus, tout comme la valeur moyenne transmise.

Nous faisons par conséquent l'hypothèse que la part des donations dans le patrimoine transmis augmente à mesure que l'on se rapproche du haut de la distribution des patrimoines hérités, tant en nombre de donations qu'en valeur moyenne. Ainsi, pour les individus situés entre les 3^e et 6^e déciles de la distribution des flux successoraux, nous estimons que la valeur moyenne des donations reçues correspond à environ 30 % de la valeur héritée en ligne directe au cours de la vie de ces individus. Pour les héritiers appartenant au 7^e, 8^e et 9^e déciles de la distribution, nous estimons que les donations perçues représentent 70 % de la valeur du patrimoine hérité en ligne directe. Enfin, pour le dernier décile de la distribution successorale (c'est-à-dire les 10 % d'individus ayant le plus hérité en 2006), nous estimons que les donations perçues représentent environ 85 % de la valeur du patrimoine dont ils héritent en ligne directe au cours de leur vie.

Afin de calculer les droits moyens payés sur les donations pour chaque fractile de la distribution des patrimoines hérités, nous utilisons la somme totale des droits payés en 2006 sur les mutations entre vifs, et distribuons cette somme proportionnellement à la concentration des droits de successions en lignes directes dans chaque fractile. Notre estimation de la somme totale de droits sur les mutations de patrimoine entre vifs provient des données budgétaires annexes à la loi de règlement du budget de 2006⁽¹⁷⁾.

(17) www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/files/documents/budget/comptes/2006/donnees_budgetaires_2006.pdf

2.2.2. Estimation du patrimoine économique total hérité

Pour calculer la somme totale des patrimoines économiques hérités, nous devons rehausser la valeur des successions et donations fiscales déclarées afin de prendre en compte les exemptions de droits pour certaines classes de patrimoine.

Pour ce faire, nous reprenons peu ou prou les taux d'exemptions moyens estimés par Piketty (2010), *op. cit.*, c'est-à-dire :

- un taux moyen d'exemption des assurances-vie à hauteur de 90 % de leur valeur ;
- un taux moyen d'exemption des patrimoines fonciers à hauteur de 20 % de leur valeur ;
- un taux moyen d'exemption des dépôts et obligations à hauteur de 10 % de leur valeur ;
- un taux moyen d'exemption des actions et titres à hauteur 40 % de leur valeur.

Pour les transmissions de patrimoine professionnel, nous estimons le taux moyen d'exemption de droits à environ 50 % de la valeur du bien, sauf pour le plus haut centile de la distribution des successions, où nous faisons l'hypothèse que la majorité des patrimoines professionnels est transmise dans le cadre de pactes Dutreil et bénéficie par conséquent d'un taux d'exemption proche de 80 % en moyenne (du fait notamment que les pactes Dutreil permettent un abattement de 75 %, auquel s'ajoute une réduction des droits de moitié si c'est une donation en pleine propriété et que le donateur a moins de 70 ans).

Nous calculons ensuite, à partir de la base de données DMTG 2006, la part de chaque type (ou « classe ») de patrimoine dans le patrimoine fiscal déclaré total des individus, et ceci séparément pour chaque fractile de la distribution des patrimoines des vivants. Pour le dernier demi-décile (c'est-à-dire les 0,5 % d'individus possédant le plus de patrimoine de leur vivant en 2006), nous corrigeons la part de patrimoine professionnel dans le patrimoine total, car celle-ci est anormalement basse (3-12 %) et en contradiction avec la littérature. Par exemple, les données sur le patrimoine professionnel de Bach, *et al.* (2021) indiquent que le patrimoine professionnel représente autour de 11 % du patrimoine total des vivants pour le fractile P99.5-99.9, et 39 % pour le fractile P99.9-100⁽¹⁸⁾. Nous reprenons donc ces estimations pour P99.5-99.9 et P99.9-100, et ajustons les autres classes de patrimoines en conséquence.

En faisant l'hypothèse que la distribution du patrimoine dans la population totale est environ équivalente à la distribution du patrimoine transmis dans la population des héritiers, et que la composition du patrimoine des vivants est représentative de la composition du patrimoine des morts, nous pouvons estimer le patrimoine économique total hérité moyen de chaque fractile i comme la valeur du patrimoine fiscal déclaré (successions et donations), rehaussé par la moyenne pondérée des taux d'exemptions de chaque classe j de patrimoine :

$$\text{Patrimoine Économique Total Hérité}_i = \frac{\text{Patrimoine Fiscal Déclaré}_i}{\sum_{j \in C} [(1 - \text{Taux d'Exemption}_{ij}) * \text{Part dans le Pat. Total}_{ij}]}$$

2.2.3. Calcul des taux effectifs

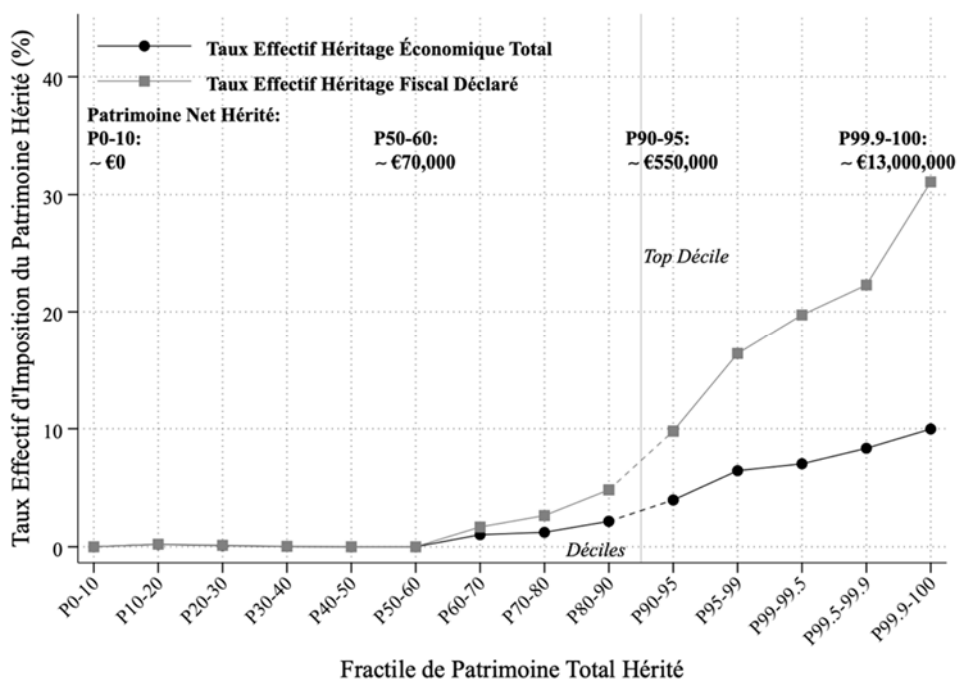
Nous calculons, pour chaque fractile, deux types de taux effectifs moyens d'imposition du patrimoine transmis :

- le taux effectif sur le patrimoine fiscal déclaré : ce taux correspond aux droits de succession en ligne directe et indirecte payés au cours de la vie d'un individu, divisés par la somme de son héritage fiscal déclaré ;

(18) Calculs CAE à partir des données de Bach, *et al.* (2021). Ici, est défini comme patrimoine non professionnel tout patrimoine compris dans l'assiette d'imposition de l'impôt sur la fortune.

- le taux effectif sur le patrimoine économique total : ce taux correspond aux droits de succession et donation en ligne directe et indirecte payés au cours de la vie d'un individu, divisés par la somme de son patrimoine économique total hérité.

Graphique 25. Comparaison du taux effectif d'imposition sur l'héritage économique total et l'héritage fiscal déclaré



Source : Calcul des auteurs.

2.3. Taxation des flux successoraux actuellement exemptés de droit : simulations partielles

Afin d'évaluer le manque à gagner fiscal induit par les exemptions partielles de droits sur certaines classes de patrimoine, nous calculons pour chaque niche fiscale la valeur totale du patrimoine échappant à l'impôt, et la valeur du gain fiscal si ces patrimoines étaient taxés selon le barème officiel des successions en ligne directe. Pour ce faire, nous devons d'abord estimer le taux marginal d'imposition moyen auquel sont soumis les individus de chaque fractile de notre distribution successorale. Le gain fiscal apporté par la suppression de ces niches est ensuite défini comme le produit entre ce taux marginal et la valeur totale du patrimoine actuellement exempté.

2.3.1. Estimation du taux marginal « officiel » pour chaque fractile

Le taux marginal d'imposition moyen auquel sont soumis les individus de chaque fractile de notre distribution successorale est estimé à partir de la valeur annuelle moyenne des successions pour chaque individu du fractile en question, à laquelle est ensuite appliqué le barème officiel des successions en lignes directes⁽¹⁹⁾.

Au moment de notre analyse, le barème officiel de taxation des successions en ligne directe est le suivant (cf. tableau 11).

(19) D'après www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14198, consulté le 11.11.2021.

Tableau 11. Barème de taxation des successions en ligne directe en France

Part taxable après abattement de 100 000 euros	Barème d'imposition (en %)
Jusqu'à 8 072 euros	5
De 8 073 à 12 109 euros	10
De 12 110 à 15 932 euros	15
De 15 933 à 552 324 euros	20
De 552 325 à 902 838 euros	30
De 902 839 à 1 805 677 euros	40
Plus de 1 805 677 euros	45

Source : Calcul des auteurs et www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14198, consulté le 11.11.2021.

2.3.2. Taxation de la part des assurances-vie exemptée au taux marginal officiel

Afin d'estimer le gain fiscal que rapporterait la taxation de la part des assurances-vie actuellement exemptée de droits de transmission (90 % en moyenne), nous calculons la valeur totale des assurances-vie échappant aux droits de transmission dans chaque fractile i , et appliquons ensuite à cette valeur le taux marginal du fractile selon le barème officiel des successions en ligne directe. Le patrimoine d'assurance-vie transmis dans chaque fractile est calculé en appliquant au patrimoine économique total hérité la part moyenne des assurances-vie dans le patrimoine total des vivants. Ici, nous faisons encore une fois l'hypothèse que la distribution du patrimoine dans la population totale est équivalente à la distribution du patrimoine transmis dans la population des héritiers, et que la composition du patrimoine des vivants est représentative de la composition du patrimoine des morts.

$$\begin{aligned} \text{Patrimoine AV Exempté}_i & \\ &= \text{Patrimoine Économique Total Hérité}_i * \text{Part AV dans Patrimoine Total}_i \\ &* \text{Taux Exemption Moyen des AV}_i \end{aligned}$$

Le gain fiscal induit par la suppression de la niche fiscale sur les transmissions d'assurances-vie est alors :

$$\text{Gain Fiscal AV}_i = \text{Patrimoine AV Exempté}_i * \text{Taux Marginal d'Imposition}_i$$

Nous estimons ainsi que la valeur totale des assurances-vie actuellement exclues de la base fiscale était en 2006 égales à environ 32,7 milliards d'euros sur l'ensemble du cycle de vie des individus, et aurait représenté un gain fiscal de 5 milliards d'euros si ces transmissions étaient taxées au barème actuel des successions en ligne directe.

2.3.3. Taxation de la part des démembrements exemptée au taux marginal officiel

En faisant l'hypothèse que les donations en nue-propriété (« démembrement ») représentent en moyenne 45 % des donations fiscales déclarées⁽²⁰⁾, et sont exemptées à hauteur de 40 % de leur valeur⁽²¹⁾, le patrimoine actuellement exempté dans chaque fractile i du fait de cette niche fiscale peut être estimé de la manière suivante :

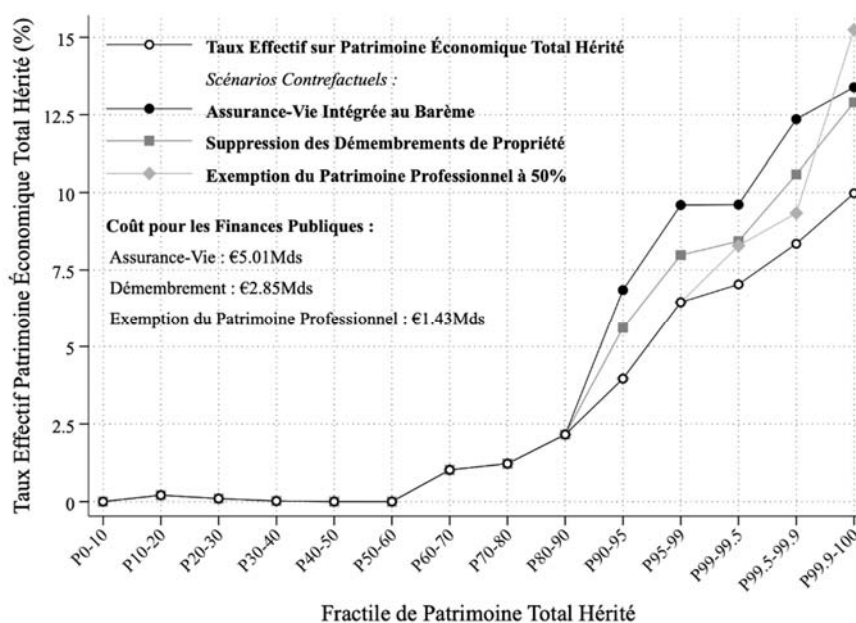
$$\begin{aligned} \text{Donations par Démembrement Exemptées}_i & \\ &= 45\% * (1/60\% - 1) * \text{Donations Fiscales Déclarées}_i \end{aligned}$$

Le gain fiscal induit par la suppression de la niche fiscale sur les donations par démembrement est alors :

$$\begin{aligned} \text{Gain Fiscal Démembrement}_i & \\ &= \text{Donations par Démembrement Exemptées}_i * \text{Taux Marginal d'Imposition}_i \end{aligned}$$

Nous estimons ainsi que la valeur totale des donations par démembrement actuellement exclues de la base fiscale était en 2006 égale à environ 19.1 milliards d'euros sur l'ensemble du cycle de vie des individus, et aurait représenté un gain fiscal de 2,85 milliards d'euros si ces transmissions étaient taxées au barème actuel des successions en ligne directe.

Graphique 26. Taux effectifs d'imposition après intégration des patrimoines exemptés au barème



Source : Calcul des auteurs et www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14198, consulté le 11.11.2021..

(20) D'après le tableau 3 du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de 2008 selon lequel la valeur des donations en pleine propriété représentait 19,24 milliards d'euros en 2006 et celle des donations en nue-propriété 18,01 milliards d'euros. Accessible sur www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/Rapport_repartition_equite_prelevements_obligatoires_entre_generations.pdf

(21) En supposant que l'âge moyen des donataires pour les biens en nue-propriété est le même que pour l'ensemble des donations, on peut utiliser les données sur la répartition par âge du donataire fournies dans le tableau 14 du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (2009, *op. cit.*) pour estimer la valeur que ces biens auraient eu s'ils avaient été donnés en pleine propriété.

2.3.4. Taxation de la part des patrimoines professionnels exemptée du fait des pactes Dutreil au taux marginal officiel

Afin de calculer le coût fiscal des pactes Dutreil, nous construisons un scénario contrefactuel où le taux d'exemption moyen des patrimoines professionnels serait de 50 % sur l'ensemble de la distribution successorale (contre environ 80 % actuellement pour les individus se situant dans le dernier décile de notre distribution).

La valeur des patrimoines professionnels nouvellement imposable dans notre scénario contractuel peut ainsi être estimée, pour chaque fractile i de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{Patrimoine Pro. Exempté}_i & \\ &= \text{Patrimoine Économique Total Hérité}_i * \text{Part Pat. Pro. dans Patrimoine Total}_i \\ &* (\text{Taux Exemption Moyen des Pat. Pro.}_i - 50\%) \end{aligned}$$

Ici, nous faisons une nouvelle fois l'hypothèse que la distribution du patrimoine dans la population totale est équivalente à la distribution du patrimoine transmis dans la population des héritiers, et que la composition du patrimoine des vivants est représentative de la composition du patrimoine des morts.

Le gain fiscal induit par la suppression de la niche fiscale sur les patrimoines professionnels transmis par pactes Dutreil est alors :

$$\text{Gain Fiscal Patrimoine Pro.}_i = \text{Patrimoine Pro. Exemptées}_i * \text{Taux Marginal d'Imposition}_i$$

Nous estimons ainsi que la valeur totale des patrimoines professionnels actuellement exclus de la base fiscale du fait des dispositions du pacte Dutreil était en 2006 égale à environ 4 milliards d'euros sur l'ensemble du cycle de vie des individus, et aurait représenté un gain fiscal de 1,4 milliard d'euros si ces transmissions étaient taxées au barème actuel des successions en ligne directe.

2.4. Taxation des flux successoraux actuellement exemptés de droit : simulations globales

2.4.1. Proposition d'une nouvelle base fiscale/assiette

Nos simulations se fondent sur deux hypothèses différentes de réforme d'assiette.

La première hypothèse (« **Assiette 1** ») est celle d'une réforme de base intégrant les simulations partielles estimées section 2.3, c'est-à-dire : une réduction des exemptions Dutreil de 75 à 50 %, l'élimination du dispositif de réduction additionnelle des droits de 50 % en cas de donation avant 70 ans, l'intégration de l'ensemble des assurances-vie au barème et la suppression du barème des démembrements. La nouvelle base fiscale selon notre Assiette 1 est donc, pour chaque fractile i :

$$\begin{aligned} \text{Base Fiscale Assiette 1}_i & \\ &= \text{Patrimoine Fiscal Déclaré Actuel}_i + \text{Patrimoine AV Exempté}_i \\ &+ \text{Donations par Démembrement Exemptées}_i + \text{Patrimoine Pro. Exempté}_i \end{aligned}$$

La deuxième hypothèse (« **Assiette 2** ») est celle d'une réforme plus ambitieuse de l'assiette visant à intégrer l'ensemble des transmissions patrimoniales reçues au cours de la vie dans l'assiette, selon leur valeur économique. La nouvelle base fiscale selon notre Assiette 2 est donc, pour chaque fractile i :

$$\text{Base Fiscale Assiette 2}_i = \text{Patrimoine Économique Total Hérité}_i$$

Le patrimoine économique total hérité est ici défini selon la méthodologie présentée section 2.2.2.

2.4.2. Proposition d'un nouveau barème d'imposition

Nos simulations se fondent ensuite sur plusieurs hypothèses possibles en termes de barème.

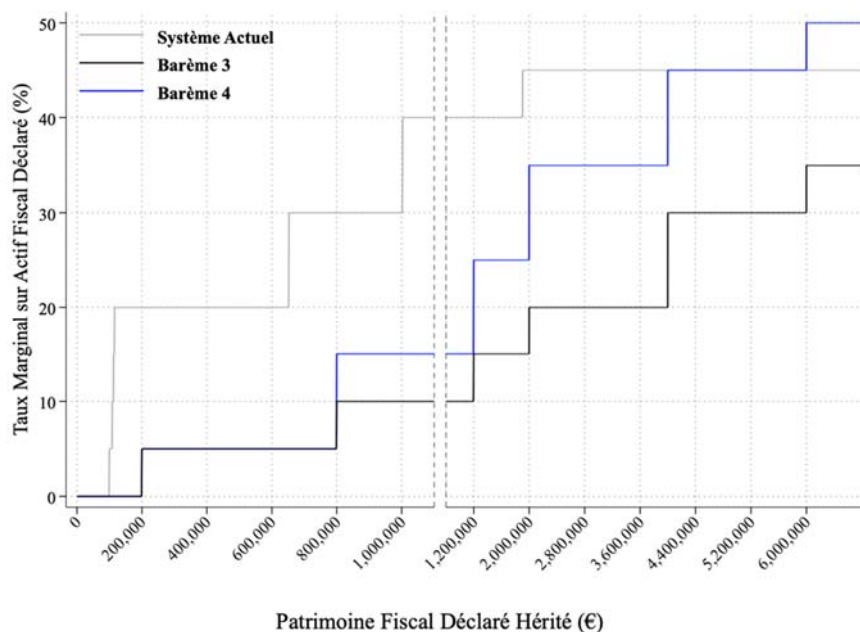
Le premier scénario consiste à garder le barème nominal actuel, comme précédemment décrit section 2.3.1 (« **Barème 1** »).

Le second scénario envisage un barème tel que les nouveaux taux effectifs en cas de modification de l'assiette correspondent aux taux effectifs actuels sur le patrimoine déclaré (« **Barème 2** »). Le taux effectif actuel sur le patrimoine déclaré est présenté pour chaque fractile dans le graphique 25 (section 2.2.3).

Le troisième scénario ajuste sensiblement à la baisse l'ensemble des taux nominaux pour compenser la réforme de l'assiette. Dans ce scénario, la baisse des taux et le relèvement des seuils d'exemption sont tels que 99% des héritiers gagnent à la réforme de l'assiette 1, et les recettes totales des droits de succession restent inchangées (« **Barème 3** »).

Enfin, le dernier scénario repose, tout comme le Barème 3, sur un ajustement du barème visant à compenser toute réforme de l'assiette pour les héritiers jusqu'au premier centile de patrimoine hérité (« **Barème 4** »). Bien que comme le Barème 3, le Barème 4 permette à 99 % des héritiers de ne pas perdre à la réforme, il impose un effort fiscal supplémentaire sur le dernier centile de la distribution des patrimoines hérités, permettant ainsi d'apporter des recettes fiscales supplémentaires significatives : plus de 10 milliards d'euros en état stationnaire, lorsqu'appliqué à l'assiette fiscale la plus ambitieuse (Assiette 2). Une comparaison du Barème 3 et 4 avec le barème actuel (Barème 1) est présentée dans le graphique 27.

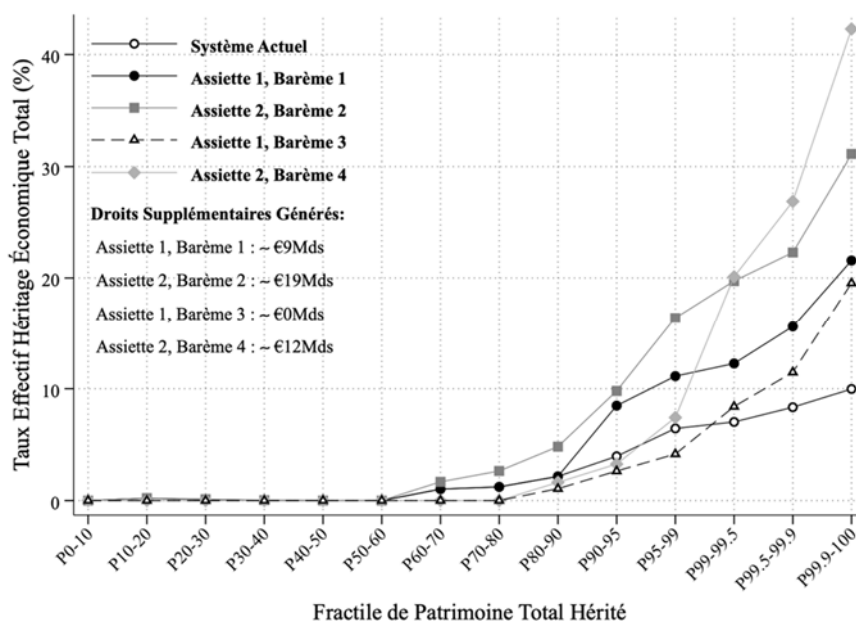
Graphique 27. Comparaison du Barème 3 et 4 avec le barème actuel des successions directes (Barème 1)



Source : Calculs des auteurs.

Nous testons quatre combinaisons d'assiettes et de barèmes : une imposition des successions déclarées selon l'Assiette 1 au Barème 1 et Barème 3, et une imposition des successions déclarées selon l'Assiette 2 au Barème 2 et 4. Les taux effectifs d'imposition du patrimoine économique total hérité pour ces quatre scénarios sont présentés pour chaque fractile dans le graphique 28.

Graphique 28. Comparaison des taux effectifs induits par chaque scénario de réforme de la taxation sur l'héritage



Source : Calculs des auteurs.

Comme le montre le graphique 28, pour les scénarios d'imposition selon l'Assiette 1-Barème 1 et l'Assiette 2-Barème 2, l'intégration des patrimoines actuellement exemptés au calcul des droits de succession entraîne mécaniquement une augmentation du taux effectif d'imposition pour les 40 % d'individus les plus dotés. Cependant, dans notre scénario d'imposition selon l'Assiette 1-Barème 3 et selon l'Assiette 2-Barème 4, seul le plus haut centile de la distribution voit son taux effectif d'imposition augmenter. Autrement dit, 99 % des héritiers ne perdraient pas à la réforme dans ce scénario.

2.4.3. Propositions de redistribution des recettes fiscales

Mise à part le scénario de réforme fondé sur l'Assiette 1 et le Barème 3, chacune des trois autres combinaisons d'assiettes et de barèmes étudiées (Assiette 1-Barème 1, Assiette 2-Barème 2, et Assiette 2-Barème 4) génère des recettes fiscales supplémentaires, pouvant être soit intégrées au budget global des dépenses publiques afin de financer d'autres politiques, ou redistribuées directement sous la forme de transferts aux individus possédant le moins de capital et/ou héritant le moins. Dans l'hypothèse d'un transfert direct de patrimoine aux individus héritant le moins, nous testons trois formes de redistribution.

Dans notre premier scénario redistributif, les recettes fiscales supplémentaires tirées des réformes d'assiette et de barème sont utilisées pour verser un « capital pour tous », d'un montant identique pour tous les individus d'une même cohorte (« **Demogrant** »).

Dans nos deuxième et troisième scénarios redistributifs, au lieu d'un capital pour tous, nous considérons une garantie en capital (tous les enfants reçoivent au moins un certain montant, l'État verse donc la différence entre cette garantie et l'ensemble des transmissions patrimoniales reçues). La différence entre ces deux derniers scénarios tient à la vitesse avec laquelle ce transfert garanti diminue à mesure que les héritages reçus augmentent. Dans l'un (« **Garantie 1** »), le transfert diminue fortement, imposant des taux marginaux implicites élevés sur les petits héritages. Dans l'autre (« **Garantie 2** »), les taux marginaux implicites sont plus faibles, mais la garantie en capital l'est également.

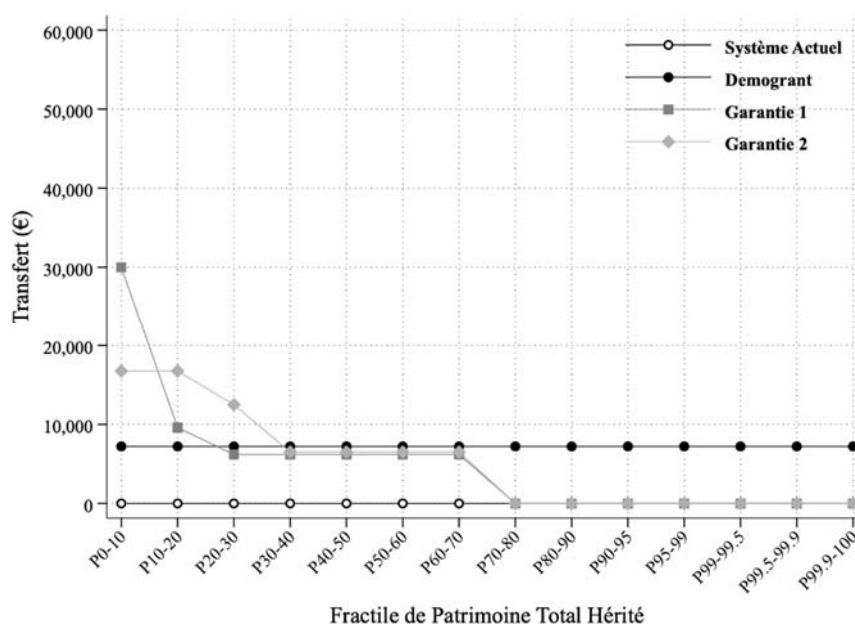
Les transferts des recettes fiscales additionnelles selon l'assiette, le barème et le scénario redistributif choisis sont détaillés dans le tableau 12 et les graphiques 29, 30 et 31.

Tableau 12. Propositions de transferts de patrimoines pour chaque scénario de réforme de la taxation sur l'héritage

Scénario redistributif	Hypothèse de réforme de la base fiscale et barème d'imposition des successions		
	Assiette 1-Barème 1	Assiette 2-Barème 2	Assiette 2-Barème 4
Demogrant	Transfert de		
	7 200 euros à P0-100	14 800 euros à P0-100	9 600 euros à P0-100
Garantie 1	Garantie de patrimoine de		
	30 000 euros sur P0-20, transfert de 6 200 euros à P20-70	60 000 euros sur P0-30, transfert de 8 900 euros à P30-70	40 000 euros sur P0-20, transfert de 6 900 euros à P20-70
Garantie 2	Garantie de patrimoine de		
	16 800 euros sur P0-10, transfert de 16,800 euros à P10-20, 12 500 euros à P20-30, 6 500 euros à P30-70	27 900 euros sur P0-10, transfert de 27 900 euros à P10-20, 24 000 euros à P20-30, 17 000 euros à P30-70	20 900 euros sur P0-10, transfert de 20 900 euros à P10-20, 16 000 euros à P20-30, 9 500 à P30-70
Recettes fiscales supplémentaires totales (en milliards d'euros)	9,3	19,0	12,3

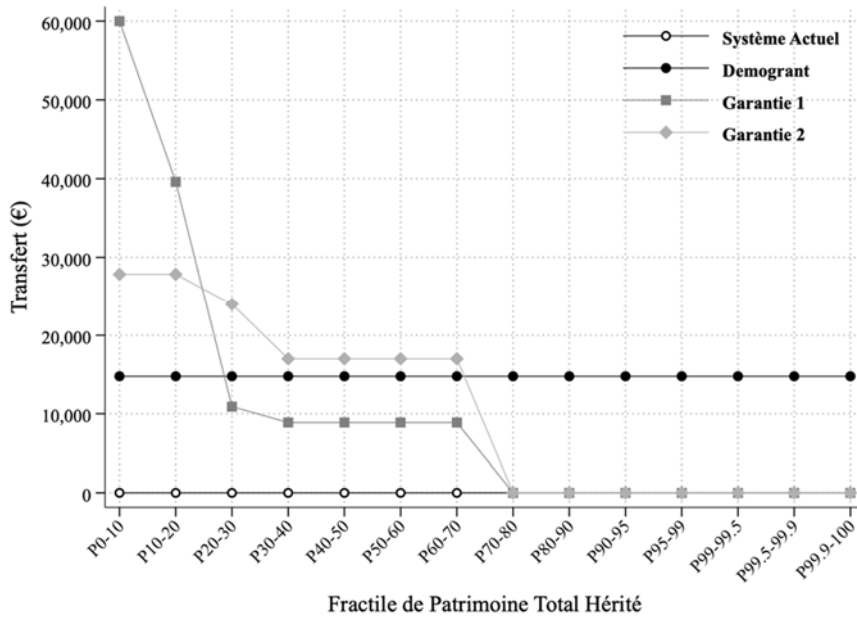
Source : Calculs des auteurs.

Graphique 29. Scénarios de transferts après réforme selon Assiette 1-Barème 1



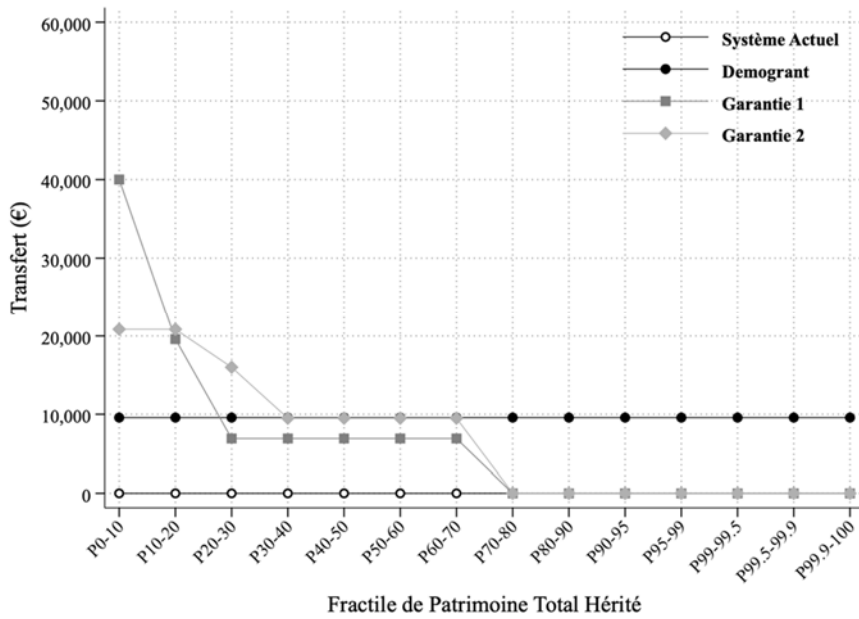
Source : Calculs des auteurs.

Graphique 30. Scénarios de transferts après réforme selon Assiette 2-Barème 2



Source : Calculs des auteurs.

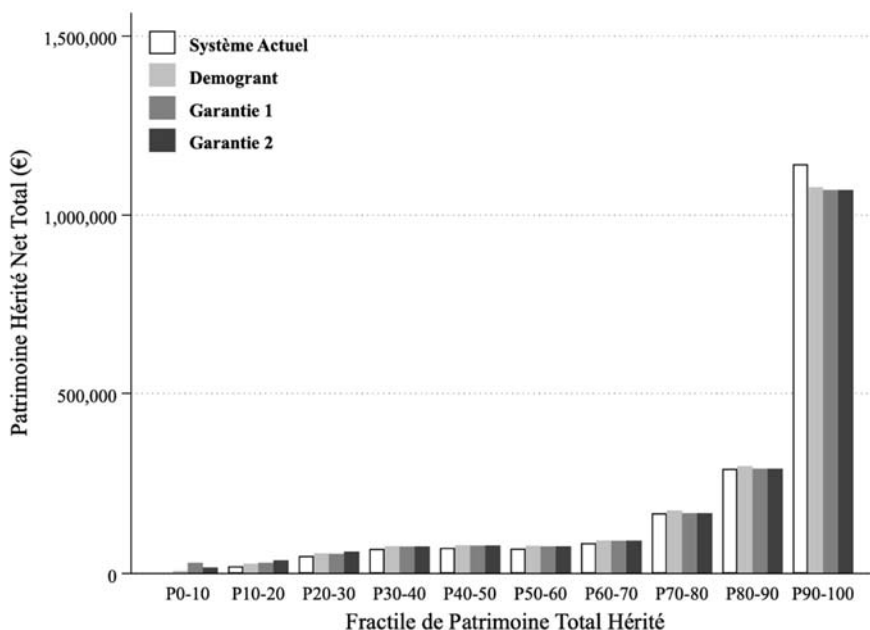
Graphique 31. Scénarios de transferts après réforme selon Assiette 2-Barème 4



Source : Calculs des auteurs.

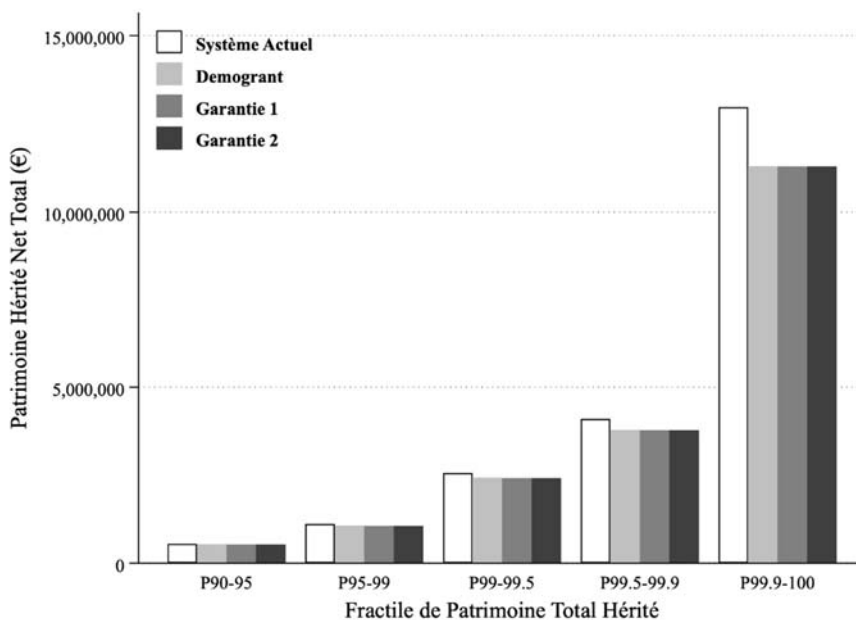
Le patrimoine net hérité moyen selon l'assiette, le barème et le scénario redistributif choisi sont détaillés dans les graphiques 32 à 37.

Graphique 32. Patrimoine net hérité après transfert et réforme selon Assiette 1-Barème 1-P0-100



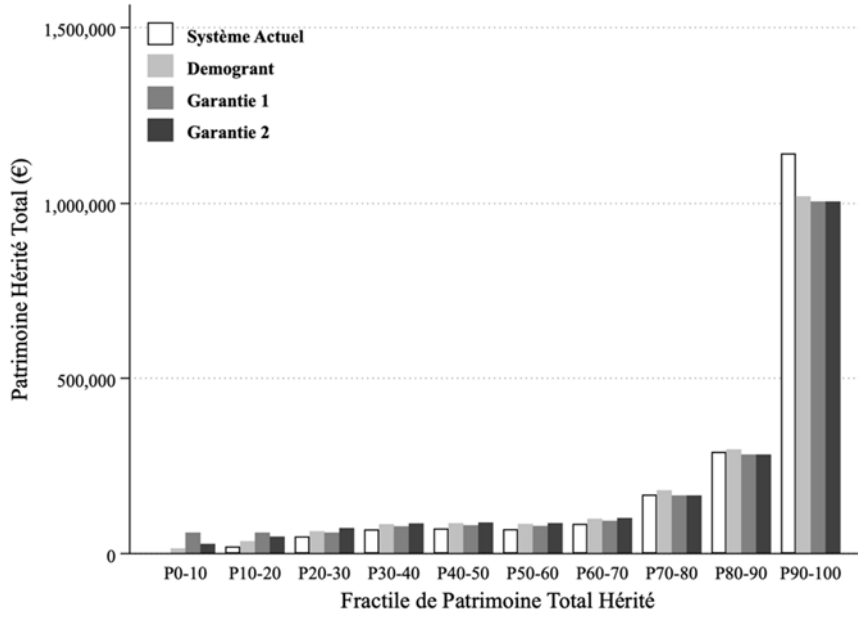
Source : Calculs des auteurs.

Graphique 33. Patrimoine net hérité après transfert et réforme selon Assiette 1-Barème 1-P90-100



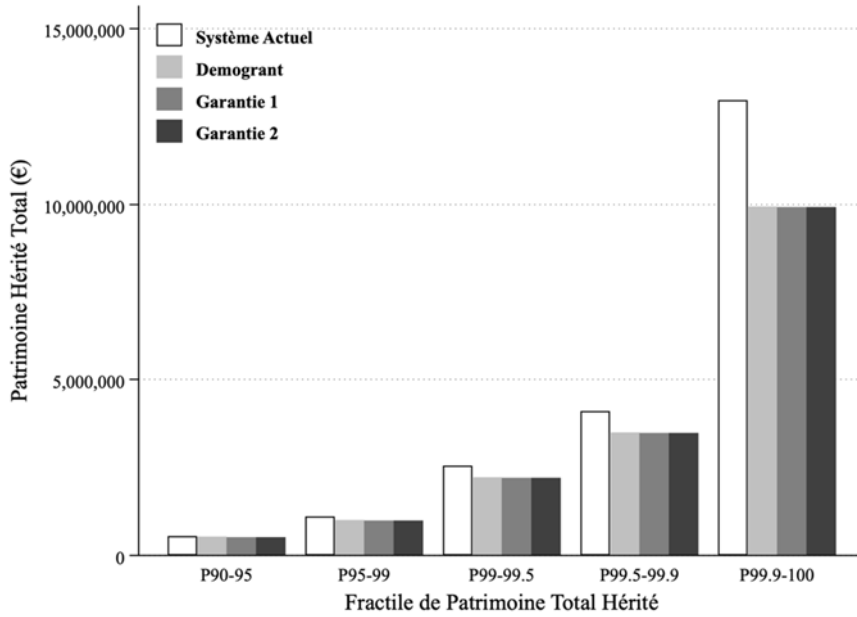
Source : Calculs des auteurs.

Graphique 34. Patrimoine net hérité après transfert et réforme selon Assiette 2-Barème 2-P0-100



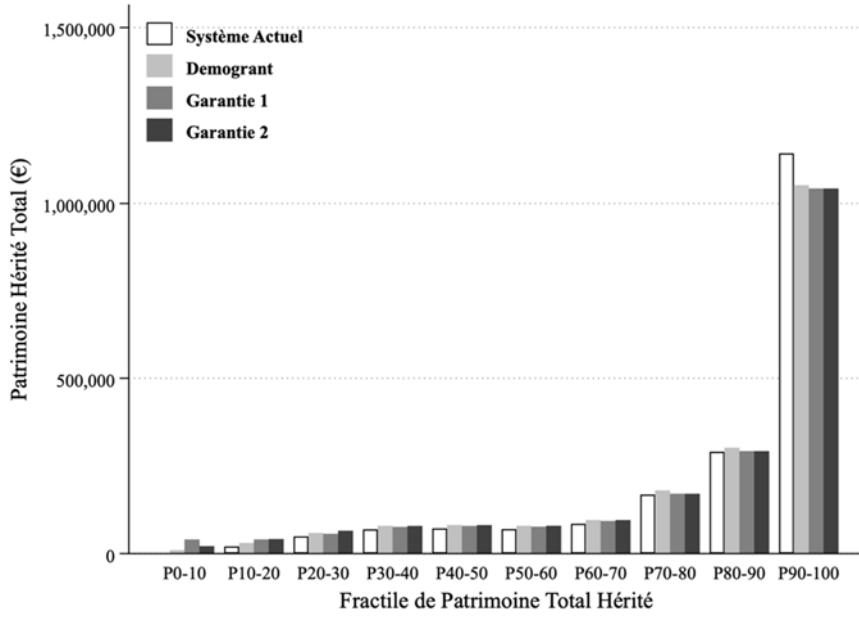
Source : Calculs des auteurs.

Graphique 35. Patrimoine net hérité après transfert et réforme selon Assiette 2-Barème 2-P90-100



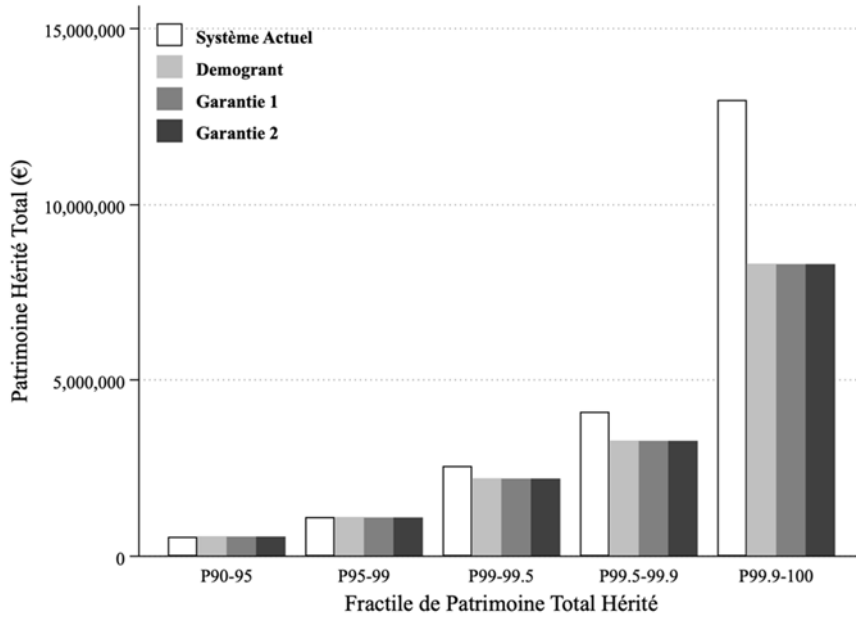
Source : Calculs des auteurs.

Graphique 36. Patrimoine net hérité après transfert et réforme selon Assiette 2-Barème 4-P0-100



Source : Calculs des auteurs.

Graphique 37. Patrimoine net hérité après transfert et réforme selon Assiette 2-Barème 4-P90-100



Source : Calculs des auteurs.

Références bibliographiques

Adermon A., M. Lindahl et D. Waldenström, (2018) : « Intergenerational Wealth Mobility and the Role of Inheritance: Evidence from Multiple Generations », *The Economic Journal*, vol. 128, n° 612, pp. F482-F513.

Arrondel L. et C. Grange (2018) : « Transmettre des valeurs entre générations : tel père tel fils ? », *Revue de l'OFCE*, vol. 2, pp. 77-95.

Bach L., A. Bozio, A. Guillouzouic et C. Malgouyres (2021) : « Évaluer les effets de l'impôt sur la fortune et de sa suppression sur le tissu productif », *Rapport IPP*, n°36, octobre.

Black S.E., P.J. Devereux, P. Lundborg et K. Majlesi (2020) : « Poor Little Rich Kids ? The Role of Nature versus Nurture in Wealth and Other Economic Outcomes and Behaviours », *The Review of Economic Studies*, vol. 87, n° 4, pp. 1683-1725.

Boserup S.H., W. Kopczuk et C.T. Kreiner (2016) : « The Role of Bequests in Shaping Wealth Inequality: Evidence from Danish Wealth Records », *American Economic Review: Papers and Proceedings*, vol. 106, n° 5, pp. 656-61.

Boserup S.H., W. Kopczuk et C.T. Kreiner (2018) : « Born with a Silver Spoon? Danish Evidence on Wealth Inequality in Childhood », *The Economic Journal*, vol. 128, n° 612, pp. F514-F544.

Cazenave-Lacrouts M.C. et O. Hubert (2021) : « En 2018, en France, 18 % des ménages ont déjà reçu une donation et 8 % en ont versé une », *INSEE Focus*, n° 232.

Conseil des impôts (1986) : *Rapport relatif à l'imposition du capital*, mars.

Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) (2009) : *Le patrimoine des ménages*.

Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) (2008) : *La répartition des prélèvements obligatoires entre les générations et la question de l'équité intergénérationnelle*, novembre.

Dherbécourt C. (2017) : « Peut-on éviter une société d'héritiers », *Note d'Analyse France Stratégie*, n° 51, pp. 1-12.

Dherbécourt C. (2017) : « Micro-simulation de la fiscalité des successions (2006-2012) », Annexe, *Note d'Analyse de France Stratégie*, n° 51.

Dherbécourt C. (2019) : « L'évolution de long terme des transmissions de patrimoine et de leur imposition en France », *Revue de l'OFCE*, vol. 1, pp. 113-144.

Dherbécourt C. et C. Freppel C. (2018) : *Les prélèvements obligatoires sur le capital permettent-ils d'appréhender la capacité contributive des ménages ?*, Rapport particulier n° 3 pour le Conseil des prélèvements obligatoires.

Grégoire-Marchand P. (2018) « La fiscalité des héritages : connaissances et opinions des Français », *Document de Travail France Stratégie*, janvier.

INSEE (2017) : *Enquête Histoire de vie et patrimoine 2017-2018*.

INSEE (2010) : *Enquête Patrimoine 2009-2010*.

Piketty T. (2010) : « On the Long-Run Evolution of Inheritance: France 1820-2050 », Appendix B, pp. 68-69.

Piketty T. (2013) : *Le capital au XXI^e siècle*, Le Seuil.

Piketty T. (2019) : *Capital et idéologie*, Le Seuil.

Stantcheva S. (2021) : « Understanding Tax Policy: How Do People Reason », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 136, n° 4, pp. 2309-2369.